

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/6
18 décembre 2002

(02-6943)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE

RÉCAPITULATION

I. INTRODUCTION

1. En vertu du programme adopté le 26 mars 2002 par la session extraordinaire du Comité de l'agriculture, le Président doit élaborer une note récapitulative concernant les négociations sur l'agriculture destinée à servir de base à un examen global quant au fond des modalités possibles, y compris des éléments liés aux règles, auquel il sera procédé à une session extraordinaire qui se tiendra du 22 au 24 janvier 2003 (TN/AG/1). Conformément à ce mandat, le Président présente ci-après cette récapitulation sous sa propre responsabilité.

2. La note est fondée sur les travaux réalisés pendant la série de sessions extraordinaires formelles et informelles du Comité de l'agriculture et les consultations intersessions connexes menées conformément au mandat défini par les Ministres à Doha et le programme à cet égard adopté par la session extraordinaire du Comité de l'agriculture le 26 mars 2002. Les paragraphes 13 et 14 de la Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 disposent ce qui suit:

"13. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations engagées au début de 2000 au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, y compris le grand nombre de propositions de négociation présentées au nom de 121 Membres au total. Nous rappelons l'objectif à long terme mentionné dans l'Accord, qui est d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir. Nous reconfirmons notre adhésion à ce programme. Faisant fond sur les travaux accomplis à ce jour et sans préjuger du résultat des négociations, nous nous engageons à mener des négociations globales visant à: des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. Nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements et selon qu'il sera approprié dans les règles et disciplines à négocier, de manière à être effectif d'un point de vue opérationnel et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural. Nous prenons note des considérations autres que d'ordre commercial reflétées dans les propositions de négociation présentées par les Membres et confirmons que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture.

14. Les modalités pour les nouveaux engagements, y compris les dispositions pour le traitement spécial et différencié, seront établies au plus tard le 31 mars 2003. Les participants présenteront leurs projets de Listes globales fondées sur ces modalités au plus tard à la date de la cinquième session de la Conférence ministérielle. Les négociations, y compris en ce qui concerne les règles et disciplines et les textes juridiques connexes, seront conclues dans le cadre et à la date de la conclusion du programme de négociation dans son ensemble."

3. Compte tenu de ce mandat, la note a pour objet de résumer les principaux éléments et résultats des travaux effectués à ce jour, afin d'offrir une base de travail en vue de l'établissement de modalités pour les nouveaux engagements, y compris de dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'ici au 31 mars 2003 au plus tard, comme les Ministres l'ont prescrit.

4. Le corps de la note contient une évaluation générale de l'état d'avancement des négociations et recense les questions principales sur lesquelles il faut immédiatement faire porter l'attention et les travaux, car il est urgent d'arriver à une convergence. Cette partie de la note a été élaborée afin d'aider à cibler les travaux futurs. Elle ne vise pas à limiter en quoi que ce soit les négociations ni à écarter les propositions et contributions auxquelles elle ne fait pas référence. Les tableaux de l'Annexe donnent une idée plus complète des modalités possibles qui ont été proposées par les participants aux négociations. Le corps de la note et l'Annexe contiennent tous deux des options et propositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement, qui font partie intégrante de tous les éléments des négociations. Des propositions concernant les préoccupations liées à des considérations autres que d'ordre commercial et la manière d'en tenir compte sont également pris en considération de manière explicite ou implicite dans le cadre de certaines modalités pour les réformes futures.

5. La première colonne des tableaux de l'Annexe présente, question par question, les paramètres pertinents des modalités. Dans la deuxième colonne, des hypothèses de travail préliminaires sont indiquées pour un certain nombre de paramètres sur la base de l'évaluation du Président selon laquelle une modalité particulière recueille déjà un large soutien, sans toutefois nécessairement faire l'objet d'un consensus. Comme il ressort des tableaux, dans de nombreux cas cette colonne a été laissée en blanc. La troisième colonne présente des variantes ou ajouts concernant les hypothèses de travail qui tiennent compte des modalités spécifiques proposées par les participants. Dans les cas où aucune hypothèse de travail n'a été indiquée, les modalités énumérées dans la troisième colonne constituent une base pour établir des modalités concernant les nouveaux engagements dans le délai prescrit.

6. Il convient de noter que la présente note vise à faire une récapitulation et non une compilation de toutes les contributions des participants. Elle ne prétend pas être exhaustive. Elle est sans préjudice de la position des participants ou de leur interprétation des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord sur l'agriculture, et n'est pas censée préjuger, d'une manière ou d'une autre, de la portée et de la teneur des négociations ou de leurs résultats.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

7. Au cours des sessions extraordinaires informelles et formelles, ainsi que des consultations menées conformément au programme de travail adopté par le Comité de l'agriculture le 26 mars 2002, les participants ont eu l'occasion de proposer et d'examiner de manière globale quant au fond des modalités possibles pour les nouveaux engagements, y compris des éléments liés aux règles. Ils ont généralement saisi cette occasion de manière résolue et constructive.

8. Aujourd'hui, un peu plus de trois mois avant la date prévue pour l'établissement de ces modalités, de nombreuses propositions ont été présentées, beaucoup de travaux techniques ont été réalisés et, de façon générale, les positions des divers participants à ce stade se sont dégagées. Les travaux menés pendant les sessions extraordinaires et les consultations techniques complémentaires

ont permis d'obtenir des avancées significatives concernant certaines questions, telles que l'administration des contingents tarifaires et les crédits à l'exportation. S'agissant d'autres questions, l'émergence d'un consensus est déjà manifeste pour certains paramètres (voir la deuxième colonne de l'Annexe).

9. Nonobstant ces progrès, bon nombre de questions importantes demeurent en suspens. Les principales questions sont entre autres les suivantes:

- Il y a toujours des clivages importants entre les positions des participants en ce qui concerne les aspects fondamentaux du futur programme de réforme. En conséquence, bien que les participants aient souligné leur volonté de respecter le mandat de Doha, y compris le calendrier prévu, des divergences majeures subsistent quant à l'interprétation du degré d'ambition qui ressort implicitement du libellé du paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle.
- Si de nombreux participants ont présenté des modalités possibles complètes pour les nouveaux engagements dans les domaines de l'accès aux marchés, de la concurrence à l'exportation et du soutien interne, ceux qui s'opposent à ces propositions n'ont pas encore présenté leurs contre-propositions à un niveau de détail correspondant du point de vue quantitatif. C'est pourquoi il a été difficile de faire avancer le processus.
- Des divergences de vues persistent, y compris entre les pays en développement, en ce qui concerne les dispositions appropriées relatives au traitement spécial et différencié, même si l'exemption des pays les moins avancés des engagements de réduction recueille d'ores et déjà un soutien significatif.
- Des petits États insulaires en développement et d'autres pays en développement vulnérables ont proposé des modalités pour remédier à leurs problèmes spécifiques. Les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ont demandé que soit mise en œuvre la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Un groupe d'économies en transition propose qu'une flexibilité spéciale leur soit ménagée dans certains domaines, bien que cette flexibilité ait pour l'essentiel un caractère transitoire. De même, les pays qui ont récemment accédé à l'OMC ont présenté des propositions analogues, se référant, entre autres, au paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Doha. Certains de ces participants font par ailleurs observer que leur revenu par habitant est inférieur à celui de certains pays en développement et suggèrent que la question de l'admissibilité au bénéfice des futures dispositions relatives au traitement spécial et différencié devrait être subordonnée à des critères économiques objectifs.
- Des divergences de vues subsistent également en ce qui concerne les moyens de prendre en compte, et jusqu'à quel point, les considérations autres que d'ordre commercial qui ont été évoquées pendant les négociations, telles que la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la lutte contre la pauvreté, le développement rural, la protection de l'environnement, l'innocuité des produits alimentaires et la protection des animaux. Dans le cadre des discussions sur ces questions, plusieurs pays en développement ont souligné que leurs préoccupations liées à des considérations autres que d'ordre commercial étaient fondamentalement différentes de celles des pays développés.

- Enfin, certains participants ont établi un lien entre leur volonté d'aller de l'avant dans le domaine de l'agriculture et la prise en compte de leurs ambitions dans d'autres domaines des négociations.

10. Les efforts pendant cette phase cruciale sont facilités du fait qu'une grande partie des travaux préparatoires d'ordre technique ont déjà été réalisés. Il faut maintenant que nous nous concentrons sur les aspects fondamentaux en n'oubliant pas que les négociations sur l'agriculture ne se terminent pas à la fin de mars 2003 et qu'il y aura ensuite du temps pour examiner des questions qu'il n'est pas nécessaire de traiter directement pour établir des projets de listes de nouveaux engagements. Les questions et problèmes spécifiques sur lesquels il faut immédiatement faire porter l'attention et les travaux sont, entre autres, ceux qui sont exposés dans les sections ci-après.

11. Il est rappelé aux participants qu'il reste très peu de temps pour établir les modalités. Étant donné les divergences de vues importantes, la présente note devrait marquer le début d'une nouvelle phase de nos travaux au cours de laquelle les participants doivent faire plus que réaffirmer des positions nationales bien connues. En conséquence, lorsqu'ils examineront les paragraphes ci-après, les participants sont instamment invités à ne pas se contenter d'identifier l'option qui correspond à leur position mais à réfléchir de manière constructive aux possibilités de convergence.

III. ACCÈS AUX MARCHÉS

12. Dans le domaine de l'accès aux marchés, les négociations ont porté sur cinq questions: tarifs, contingents tarifaires, administration des contingents tarifaires, mesures de sauvegarde spéciales, entreprises commerciales d'État importatrices et autres questions relatives à l'accès aux marchés.

Tarifs

13. La principale question en suspens dans ce domaine est celle de la formule et des objectifs quantitatifs pour les nouvelles réductions tarifaires qui sont à appliquer. Diverses propositions ont été faites à cet égard. Les deux approches bénéficiant du soutien le plus large sont, i) une formule d'harmonisation pour les réductions tarifaires et ii) la formule du Cycle d'Uruguay. En ce qui concerne la première approche, il a été proposé une formule suisse avec un coefficient de 25 devant être mise en œuvre sur cinq ans, sous réserve d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement (une version prévoit également une contribution initiale de 50 pour cent au cours de la première année de mise en œuvre; une autre version prévoit, dans un deuxième temps, l'élimination de tous les tarifs pour une date à convenir). Les partisans de la formule du Cycle d'Uruguay n'ont pas encore présenté de chiffres pour les taux de réduction moyens et minimaux qu'ils souhaiteraient voir appliquer pour les pays développés et les pays en développement, respectivement, ni pour la durée de la période de mise en œuvre.

14. En vue de faire avancer les négociations à ce sujet, les participants devraient examiner, entre autres, les questions suivantes:

- a) Quelles sont les possibilités de modifier les propositions spécifiques concernant la formule suisse de manière à tenir compte de la nécessité d'une flexibilité, y compris une flexibilité pour traiter les considérations autres que d'ordre commercial, qui a été soulignée par les autres participants?
- b) À quels taux de réduction et période de mise en œuvre songent les partisans de la formule d'Uruguay? Quelles sont les possibilités de modifier la formule du Cycle d'Uruguay de manière à tenir compte du désir des autres participants d'harmoniser les structures tarifaires et de traiter les crêtes tarifaires et la progressivité des tarifs?

- c) D'une manière plus générale, faute de consensus sur l'une ou l'autre de ces deux approches sous la forme proposée ou sous une forme modifiée, y a-t-il une autre modalité, que ce soit une combinaison quelconque des deux formules ou une troisième formule différente, qui pourrait être acceptable à titre de compromis? Quels seraient les détails, y compris les taux de réduction et la période de mise en œuvre?

15. Lors de l'examen de ces questions, les modalités concernant des dispositions relatives au traitement spécial et différencié doivent également être traitées, sur la base du large éventail de propositions présentées. Une question concerne la proposition visant à améliorer encore les possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour les pays en développement participants. Une autre question est celle de savoir si la formule à appliquer pour les pays en développement serait la même que celle qui serait appliquée par les autres participants ou une version modifiée de cette formule (ou encore une autre formule). Troisièmement, quelle que soit la formule, un traitement spécial et différencié sous la forme d'une période de mise en œuvre plus longue et de réductions plus faibles bénéficie déjà d'un large soutien, mais les détails restent à déterminer. Parmi les autres questions, il y a celle de savoir si, comme certains pays en développement participants l'ont proposé en vertu du concept et dans le cadre de la catégorie développement, le traitement spécial et différencié devrait être élargi pour comprendre i) une exemption des engagements de réduction pour certains produits agricoles qui revêtent une importance stratégique pour assurer la sécurité alimentaire, la diversification des produits, le développement et l'emploi ruraux et la lutte contre la pauvreté et ii) une flexibilité pour ajuster, sans compensation, les consolidations tarifaires peu élevées.

16. Enfin, il y a la question de savoir si les formes tarifaires devraient être simplifiées en autorisant des tarifs *ad valorem*, ou des tarifs *ad valorem* et spécifiques, uniquement.

Contingents tarifaires

Volume

17. Beaucoup de participants, mais pas tous, considèrent l'accroissement des volumes d'importation dans le cadre des contingents tarifaires existants comme un élément essentiel des nouveaux engagements en matière d'accès aux marchés et plusieurs d'entre eux ont proposé des modalités spécifiques à cet effet. Cette question ne peut pas être considérée séparément de celle de l'importance des réductions tarifaires qui devront être négociées. Les principales questions en suspens sont, entre autres, les suivantes:

- a) Les volumes des contingents tarifaires consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres seront-ils accrus de (x) pour cent et, dans l'affirmative, quelle serait la valeur appropriée pour x? *ou*
- b) Les volumes d'importation dans le cadre des contingents tarifaires seront-ils accrus d'un montant égal à [y] pour cent de la consommation intérieure au cours d'une période représentative récente pour le produit considéré respectif et, dans l'affirmative, quelle serait la valeur appropriée pour y? *ou*
- c) Les volumes d'importation dans le cadre des contingents tarifaires seront-ils accrus pour passer à [z] pour cent de la consommation intérieure au cours d'une période représentative récente pour le produit considéré respectif et, dans l'affirmative, quelle serait la valeur appropriée pour z?

Des propositions concrètes concernant les valeurs de x, y, z ainsi que la période de mise en œuvre ont été présentées.

18. Il y a également une proposition visant à actualiser la base pour les contingents tarifaires assurant l'accès minimal par l'utilisation des données les plus récentes sur la consommation intérieure et à supprimer les volumes d'accès additionnel résultant d'une tarification retardée.

19. Les questions concernant le traitement spécial et différencié comprennent i) la question de savoir si un taux d'accroissement plus faible et un délai plus long peuvent être convenus et ii) la question de savoir si une part déterminée du volume du contingent tarifaire annuel sera réservée aux petits exportateurs et aux exportateurs d'un nombre restreint de produits de base.

Tarifs contingentaires

20. La principale question est de savoir si les tarifs contingentaires devraient être ramenés à zéro, comme un certain nombre de participants l'ont proposé, ou si une autre formule devrait être appliquée, par exemple la même formule que celle qui sera utilisée pour la réduction des tarifs hors contingent. Certains participants estiment que les tarifs contingentaires ne devraient pas du tout être réduits, ou, dans le cas des pays en développement, devraient être maintenus à des niveaux correspondant à leurs besoins en matière de développement, de commerce, de sécurité alimentaire et de finances.

Administration des contingents tarifaires

21. L'amélioration de l'administration des contingents tarifaires est un objectif largement admis. D'autres travaux techniques sont nécessaires pour exploiter les progrès réalisés dans ce domaine, y compris en ce qui concerne le traitement spécial et différencié.

Mesures de sauvegarde spéciales

22. Les participants doivent décider si la clause de sauvegarde spéciale prévue à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture devrait être éliminée et, si tel est le cas, i) avec effet immédiat dès l'entrée en vigueur des nouveaux engagements en matière d'accès aux marchés ou pour une date quelconque future et ii) pour tous les pays ou uniquement pour les pays développés.

23. D'autres questions ou variantes sont les suivantes:

- a) Au cas où l'article 5 serait maintenu au-delà de la date d'entrée en vigueur des nouveaux engagements en matière d'accès aux marchés, le champ existant des produits visés devrait-il être maintenu ou modifié et, en cas de modification, celle-ci concernerait-elle tous les pays ou uniquement les pays en développement?
- b) Faudrait-il, dans le cadre du traitement spécial et différencié, établir un nouveau mécanisme de sauvegarde et/ou une nouvelle mesure compensatoire pour les pays en développement et, dans l'affirmative, pour tous les produits agricoles ou pour un nombre limité de produits comme les produits stratégiques/nécessaires à la sécurité alimentaire/de subsistance? Des modalités possibles détaillées pour une telle clause ont été présentées.
- c) Faudrait-il établir un mécanisme de sécurité alimentaire comme il a été proposé?
- d) Faudrait-il établir un nouveau mécanisme de sauvegarde pour les produits saisonniers et périssables, comme certains participants l'ont proposé.

Entreprises commerciales d'État importatrices

24. D'autres travaux techniques sont nécessaires dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne i) le renforcement des prescriptions en matière de transparence et de notification et

ii) d'autres disciplines éventuelles en sus et/ou en complément des dispositions existantes de l'OMC, par exemple en ce qui concerne les droits commerciaux. Certains participants ne sont pas convaincus que quelque chose doive être ajouté aux disciplines existantes.

25. Dans le contexte du traitement spécial et différencié, une question essentielle est celle de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure ou à quelles conditions, les pays en développement seraient exemptés de toutes disciplines nouvelles.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Régimes préférentiels

26. Plusieurs participants ont souligné que les régimes préférentiels devaient rester prévisibles, significatifs et sûrs et ont proposé des modalités spécifiques à cet effet. Parmi les questions à trancher il y a celle de savoir si les participants conviennent i) d'assurer la sécurité juridique pour les arrangements commerciaux préférentiels non réciproques existants, par exemple sous la forme d'une exemption pour antériorité, ii) de maintenir ou d'améliorer les marges de préférence, par exemple par la réduction de 15 pour cent au maximum des tarifs appliqués par les pays développés aux produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays vulnérables et originaires de ces pays, et par le retrait progressif des tarifs contingentaires, iii) de prévoir des délais de mise en œuvre plus longs pour les réductions tarifaires affectant les préférences traditionnelles visant des produits dont l'exportation revêt une importance capitale pour les pays en développement bénéficiaires de ces préférences, iv) de faire des régimes préférentiels des engagements contraignants et, en pareil cas, de déterminer les régimes visés et/ou v) d'étendre aux petits États en développement insulaires le dispositif actuellement à la disposition des PMA qui leur permet de conclure avec les pays développés des arrangements spéciaux en matière d'accès aux marchés compatibles avec les règles de l'OMC à des conditions qui n'exigent pas l'octroi de préférences réciproques. Il y a également la proposition visant à élargir la portée de l'accès en franchise de droit et sans contingent pour les produits agricoles en ce qui concerne les pays importateurs accordant un tel accès et/ou les bénéficiaires.

27. Au cours de l'examen des propositions destinées à remédier aux situations ou problèmes spécifiques de certains groupements de pays en développement, d'autres pays en développement ont exprimé la crainte qu'une telle différenciation aboutisse à une nouvelle discrimination entre les pays en développement.

Autres questions

28. Des propositions spécifiques ont également été présentées sur les points suivants:

- a) *Indications géographiques.* Alors que certains participants estiment que leurs propositions spécifiques concernant les indications géographiques (protection du droit d'utiliser des indications géographiques ou des appellations d'origine pour les produits agricoles; protection effective contre l'usurpation des noms pour les produits agricoles et les denrées alimentaires; protection du consommateur et concurrence loyale) devraient être examinées dans le cadre des négociations sur l'agriculture, d'autres participants soutiennent que le Conseil des ADPIC est l'enceinte appropriée pour traiter cette question.
- b) *Innocuité des produits alimentaires.* Alors que certains participants estiment que leurs propositions spécifiques concernant la clarification de questions liées au principe de précaution relatives à l'article 5:7 de l'Accord SPS devraient être examinées dans le cadre des négociations sur l'agriculture, d'autres participants soutiennent que le Comité SPS est l'enceinte appropriée pour traiter les questions relatives à l'innocuité des produits alimentaires.

- c) *Étiquetage.* Alors que certains participants estiment que leurs propositions spécifiques concernant l'amélioration de l'information du consommateur et des critères et lignes directrices pour la mise en œuvre de l'étiquetage obligatoire pour les denrées alimentaires et les produits agricoles devraient être examinées dans le cadre des négociations sur l'agriculture, d'autres participants soutiennent que le Comité OTC est l'enceinte appropriée pour traiter les questions d'étiquetage.
- d) Un groupe de pays en développement a proposé que les pays développés s'engagent à consacrer leur assistance technique et financière, soit dans le cadre de leurs Listes soit par la mise en commun des ressources, à l'amélioration de la capacité des pays en développement dans les domaines des mesures SPS, des OTC et des règles d'origine, en coopération avec les organisations à activité normative pertinentes et d'autres organismes s'occupant du renforcement des capacités liées au commerce.

29. En outre, il y a la question de savoir si les propositions spécifiques concernant la flexibilité dans le domaine de l'accès aux marchés présentées, respectivement, par les économies en transition et par les pays ayant récemment accédé à l'OMC sont acceptables, soit sous la forme proposée soit sous une forme modifiée.

30. Enfin, il convient de noter que plusieurs participants ont dit qu'ils étaient intéressés par la négociation d'initiatives sectorielles en complément des améliorations de l'accès aux marchés résultant des modalités d'application générale qui seront établies.

IV. CONCURRENCE À L'EXPORTATION

31. Dans ce domaine, les négociations ont porté sur les subventions à l'exportation, les crédits à l'exportation, l'aide alimentaire et les entreprises commerciales d'État exportatrices. En outre, des propositions visant à renforcer les dispositions existantes relatives aux restrictions à l'exportation, notamment en vue de tenir compte des préoccupations en matière de sécurité alimentaire, ont également été examinées.

Subventions à l'exportation

32. Les principales questions en suspens sont les suivantes:

- a) *Ampleur des réformes à mener encore dans ce domaine.* Plusieurs modalités spécifiques ont été présentées, qui se traduiraient par un retrait progressif des engagements concernant les dépenses budgétaires et les quantités à partir des niveaux consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres y compris, selon une version, une contribution initiale de 50 pour cent le premier jour de la période de mise en œuvre. Il y a aussi des propositions visant à réutiliser la formule du Cycle d'Uruguay, les partisans de cette approche n'ayant toutefois pas encore proposé des objectifs de réduction spécifiques, indiquant simplement que les nouveaux engagements pourraient être caractérisés par des réductions relativement plus fortes des dépenses budgétaires.
- b) *Période de mise en œuvre pour les nouveaux engagements.* Des propositions concrètes ont été présentées dans le cadre des modalités de retrait progressif susmentionnées.
- c) *Traitement spécial et différencié.* Quel délai supplémentaire serait accordé aux pays en développement pour mettre en œuvre les nouveaux engagements? Peut-il être convenu que la disposition de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture relative au

traitement spécial et différencié devrait être maintenue jusqu'à ce que les nouveaux engagements sur les subventions à l'exportation soient pleinement mis en œuvre? Qu'en est-il des propositions visant à modifier/clarifier la portée de l'article 9:4? Il a également été proposé d'étendre aux produits agricoles la flexibilité prévue pour les pays en développement par l'article 27 de l'Accord SMC.

Crédits à l'exportation

33. L'établissement de disciplines renforcées concernant les crédits à l'exportation, les garanties et les programmes d'assurance bénéficiant d'un soutien public est un objectif largement admis. D'autres travaux techniques sont nécessaires pour exploiter les progrès réalisés dans ce domaine en ce qui concerne une approche fondée sur des règles, y compris les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, compte tenu notamment du paragraphe 4 de la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et des contributions spécifiques qui ont été présentées.

34. Il a aussi été proposé de soumettre à réduction l'élément subvention de tous crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance bénéficiant d'un soutien public en parallèle avec la réduction des subventions à l'exportation.

Aide alimentaire

35. Les participants conviennent d'une manière générale: i) que rien, dans le cadre de l'OMC, ne devrait entraver l'octroi d'une aide alimentaire en cas de besoin réel ("véritable aide alimentaire"), et ii) que les disciplines de l'OMC dans ce domaine ont pour objectif d'empêcher que l'aide alimentaire ne serve à écarter les excédents et à contourner les engagements en matière de subventions à l'exportation. Les questions essentielles sont, entre autres, les suivantes:

- a) Les participants peuvent-ils convenir de critères pour les types d'aide alimentaire qui seraient considérés comme une véritable aide alimentaire?
- b) L'aide alimentaire devrait-elle être fournie à titre de don exclusivement, comme le propose un grand nombre de participants, et, dans l'affirmative, cette discipline renforcée devrait-elle s'appliquer dès l'entrée en vigueur des nouveaux engagements dans le domaine de l'agriculture, ou progressivement au cours d'une période de transition (une modalité spécifique à cet effet a été proposée)?
- c) Devrait-il y avoir un engagement de ne pas réduire le volume de l'aide alimentaire lorsque les prix sont élevés?
- d) Faudrait-il interdire aux pays bénéficiaires de réexporter l'aide alimentaire?
- e) Faudrait-il établir, comme cela a été proposé, un système de stocks internationaux de produits alimentaires pour faire face aux graves crises alimentaires à caractère temporaire dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires?
- f) Quelles prescriptions additionnelles en matière de transparence devraient être établies dans ce domaine?

36. Des propositions ont également été faites selon lesquelles l'aide alimentaire qui n'est pas conforme aux nouvelles disciplines i) devrait être soumise aux nouveaux engagements en matière de subventions à l'exportation (aide alimentaire accordée à des prix de faveur) ou aux nouvelles

disciplines relatives aux crédits à l'exportation (aide alimentaire fournie sous forme de prêts à des conditions de faveur), ou ii) devrait être interdite. L'importance de l'assistance technique pour réduire la dépendance à long terme à l'égard de l'aide alimentaire a aussi été soulignée.

Entreprises commerciales d'État exportatrices

37. D'autres travaux techniques sont nécessaires dans ce domaine, notamment en ce qui concerne i) le renforcement des prescriptions en matière de transparence et de notification, et ii) d'autres disciplines éventuelles en sus et/ou en complément des dispositions existantes de l'OMC, par exemple en ce qui concerne les droits commerciaux, les pools de prix ou le subventionnement croisé. Certains participants estiment qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter quelque chose aux disciplines existantes.

38. Dans le contexte du traitement spécial et différencié, une question essentielle est celle de savoir si, et le cas échéant, dans quelle mesure ou à quelles conditions, les pays en développement seraient exemptés de toutes disciplines nouvelles.

Restrictions à l'exportation

39. Certains participants considèrent que les restrictions à l'exportation et, en particulier, les taxes à l'exportation ne font pas partie des négociations sur l'agriculture. Selon eux, ces instruments servent de contre-mesures en cas de progressivité des tarifs sur leurs marchés d'exportation et, dans le cas des taxes à l'exportation, constituent en outre une importante source de recettes fiscales. Sans nécessairement contester ces derniers points, d'autres participants ont présenté des propositions spécifiques visant à renforcer les disciplines existantes au titre de l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture. Les questions en suspens sont entre autres les suivantes:

- a) Les restrictions à l'exportation seront-elles prohibées et, dans l'affirmative, i) pour tous les Membres ou ii) pour tous les Membres à l'exception des pays en développement?
- b) Ou bien, les restrictions à l'exportation devraient-elles être converties en taxes à l'exportation puis consolidées dans les Listes des Membres et soumises à des engagements de réduction?
- c) Les taxes à l'exportation seront-elles prohibées et, dans l'affirmative, i) pour tous les Membres à l'exception des pays en développement ou ii) pour tous les Membres à l'exception des pays en développement sauf s'ils sont des exportateurs nets des produits alimentaires considérés (selon une autre proposition sur le traitement spécial et différencié qui a été présentée, les pays en développement seraient autorisés à appliquer une taxe à l'exportation à certaines conditions strictes)?

V. SOUTIEN INTERNE

40. S'agissant du soutien interne, les négociations ont porté sur la catégorie verte, l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture, la catégorie bleue et la catégorie orange.

41. Alors que certains participants considèrent que la structure de la partie de l'Accord sur l'agriculture concernant le soutien interne devrait rester telle quelle, des modifications à la structure existante ont par ailleurs été proposées, en particulier des propositions visant à i) ne créer qu'une catégorie générale subventions, ii) ramener à deux le nombre de catégories, l'une pour les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges et l'autre pour les mesures de soutien ayant des effets de distorsion minimales sur les échanges ou n'ayant pas de tels effets, et iii) différencier les engagements de réduction au titre de la catégorie orange selon que la production intérieure bénéficiant d'un soutien est destinée à l'exportation ou au marché intérieur. Il y a également une

proposition visant à établir un plafond global pour toutes les mesures de soutien interne autres que celles qui sont conformes aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

Catégorie verte

42. Il y a trois catégories de propositions en ce qui concerne d'éventuelles modifications des dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture ("catégorie verte"): i) des propositions visant à rendre plus rigoureuses les dispositions de la catégorie verte, y compris des propositions visant à retirer certains versements directs de la catégorie verte ou à soumettre ce genre de versements à des engagements de réduction, ii) des propositions visant à renforcer les dispositions existantes relatives à la catégorie verte ou à ajouter de nouveaux types de programmes ou de versements dans la catégorie verte, et iii) des propositions visant à clarifier certaines dispositions de l'Annexe 2. Les questions essentielles sont entre autres les suivantes:

- a) Faudrait-il, comme certains participants l'ont proposé, établir un plafond applicable soit à l'ensemble soit à certaines des dépenses de la catégorie verte et, dans l'affirmative, pour tous les pays ou pour les pays développés seulement et à quel(s) niveau(x)?
- b) Certains versements directs devraient-ils faire l'objet d'engagements de réduction, comme certains participants l'ont proposé, et, dans l'affirmative, quels versements directs proposés à cet effet devraient faire l'objet d'une telle discipline et quels devraient être le taux de réduction et la période de mise en œuvre?
- c) Quels amendements ou ajouts proposés aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture faudrait-il inclure de façon à mieux répondre aux besoins des pays en développement et mieux tenir compte des programmes de ces pays?
- d) Faudrait-il inclure d'autres amendements ou ajouts proposés aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, tels que les versements compensatoires liés au relèvement du niveau des normes pour la protection des animaux ou autres normes de production ou les versements visant à répondre à des considérations autres que d'ordre commercial?

Article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture

43. Les participants sont largement favorables au maintien et au renforcement des dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture. Diverses propositions spécifiques ont été présentées en vue d'élargir la portée de l'article 6:2 (voir la partie pertinente de l'annexe 2 du présent document).

- Parmi les ajouts à l'article 6:2 proposés lesquels faudrait-il inclure?

Catégorie bleue

44. Il y a essentiellement trois questions fondamentales en ce qui concerne la catégorie bleue:

- a) L'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture devrait-il être conservé tel quel? *ou*
- b) L'article 6:5 devrait-il être éliminé et, dans l'affirmative, avec effet immédiat dès la mise en œuvre des nouveaux engagements ou pour quelle autre date? *ou*

- c) Les versements effectués conformément aux dispositions de l'article 6:5 devraient-ils être plafonnés et/ou faire l'objet d'engagements de réduction et, dans l'affirmative, quels devraient être le taux de réduction et la période de mise en œuvre?

Catégorie orange

45. La principale question en suspens est le choix de la méthode et de l'objectif de réduction pour les nouveaux engagements en matière de MGS. Il y a essentiellement quatre types de propositions spécifiques à cet égard. Le premier type comprend par exemple une formule tendant à ramener à zéro dans un délai de cinq ans, sous réserve d'une contribution initiale de 50 pour cent la première année de la mise en œuvre (pays développés), le niveau d'engagement consolidé final en matière de MGS inscrit dans les listes. Selon une variante de cette formule, les engagements de réduction seraient pris par produit et le soutien *de minimis* serait également réduit pour être finalement éliminé dans un délai convenu. Le deuxième type comprend par exemple une formule tendant à ramener dans un délai de cinq ans à 5 pour cent de la valeur moyenne de la production agricole totale du Membre pendant la période de base 1996-1998 le soutien interne non exempté (y compris le soutien interne défini par la MGS et le soutien à la limitation de la production tel qu'il est défini par l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture). La formule prévoit également l'élimination, pour une date à fixer lors des négociations, de toutes les formes de soutien interne non exempté. Selon cette formule, le soutien interne *de minimis* ne serait pas inclus dans le calcul du soutien interne non exempté. Dans le cadre du troisième type, l'utilisation de la formule du Cycle d'Uruguay a été proposée. Dans le cadre du quatrième type, la catégorie orange serait subdivisée, comme il est indiqué ci-dessus, en deux parties avec des engagements de réduction distincts. Le traitement spécial et différencié fait partie intégrante de la plupart des formules proposées.

46. À propos de la catégorie orange, il y a trois questions essentielles:

- a) Laquelle des approches ci-dessus faudrait-il retenir et dans quelles conditions s'agissant des taux de réduction, de la période de mise en œuvre et des dispositions *de minimis*?
- b) Les nouveaux engagements de réduction devraient-ils être pris par produit?
- c) Quelles dispositions spécifiques relatives à la flexibilité devraient être intégrées sous la forme d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement? Un traitement spécial et différencié sous la forme d'une période de mise en œuvre plus longue et de réductions plus faibles bénéficie déjà d'un large soutien, mais les détails restent à déterminer. Parmi les autres questions il y a celle de savoir si les pays en développement devraient avoir la flexibilité voulue pour considérer globalement le soutien interne par produit à l'intérieur des niveaux *de minimis*.

47. Dans le contexte de la catégorie orange, d'autres questions ont été soulevées, y compris en ce qui concerne les modalités possibles pour i) améliorer la méthode MGS/MES (dispositions anticcontournement; calcul de la MGS sur la base d'une monnaie stable ou d'un panier de monnaies), et ii) renforcer les prescriptions en matière de transparence et de notification pour les mesures de la catégorie orange. La question de l'ajustement en fonction de l'inflation a également été soulevée par certains participants, alors que d'autres participants considèrent que les dispositions existantes de l'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture sont suffisantes.

48. Enfin, il y a la question de savoir si les propositions spécifiques concernant la flexibilité dans le domaine du soutien interne présentées, respectivement, par un groupe de pays en transition et un groupe de pays ayant récemment accédé à l'OMC sont acceptables, soit sous la forme proposée soit sous une forme modifiée.

VI. PAYS LES MOINS AVANCÉS

49. La question essentielle est de savoir s'il peut être convenu que conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 15:2 de l'Accord sur l'agriculture, les pays les moins avancés ne devraient pas être tenus de contracter des engagements de réduction dans les domaines de l'accès aux marchés, de la concurrence à l'exportation et du soutien interne. Comme il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, cette modalité bénéficie d'un soutien important.

VII. OBSERVATIONS FINALES

50. Il ressort clairement de cette récapitulation qu'en l'état actuel des choses un grand effort de négociation et une certaine flexibilité de toutes parts seront essentiels pour pouvoir établir des modalités dans les délais prescrits. Les participants se rappelleront que dans le cadre du programme de travail convenu, un premier projet de modalités concernant les nouveaux engagements doit être examiné à la session extraordinaire qui aura lieu du 24 au 28 février 2003. Ce premier projet et les modalités établies ultérieurement doivent, bien sûr, refléter fidèlement le mandat de Doha cité au paragraphe 2 ci-dessus. Une utilisation efficace du temps limité dont on dispose est essentielle.

51. Le moment est donc venu de prendre les décisions politiques et opérationnelles nécessaires pour permettre aux participants de mettre au point collectivement un ensemble de modalités conformément au mandat que leur ont confié les Ministres. En œuvrant à cette fin, la règle de base reste que rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu, du fait en particulier qu'il y a des liens entre les domaines de l'accès aux marchés, de la concurrence à l'exportation et du soutien interne et, en réalité, avec les négociations au titre du Programme de Doha pour le développement dans leur ensemble.

ANNEXE

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Produits visés	Comme spécifié à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.	i) Totalité des produits visés sans exclusions <i>a priori</i> .
Taux de base	Toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles devront faire l'objet d'une réduction à partir des taux consolidés finals spécifiés dans la section I des Listes de concessions des Membres.	i) Les tarifs devront être réduits à partir des taux appliqués au 1 ^{er} janvier 2000 ou des taux consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres, le taux le plus bas étant retenu. ii) Les engagements de réduction seront définis sur une base non globale, par produit, conformément à la nomenclature du Système harmonisé de 2002.
Formule/objectifs pour les nouveaux engagements, période de mise en œuvre, échelonnement <i>Formule d'harmonisation</i>		i) Tous les tarifs des pays développés visant les produits agricoles seront réduits à partir de leurs niveaux consolidés finals sur une période de cinq ans au moyen d'une formule suisse avec un coefficient de 25. Une contribution initiale sera faite durant la première année équivalant à 50 pour cent de la réduction totale. La réduction restante sera introduite sur les quatre années restantes par tranches annuelles égales. Lorsqu'un pays importateur impose des prélèvements additionnels, des impositions à l'importation, des taxes ou des majorations, ceux-ci doivent être ajoutés au tarif initial et soumis aux mêmes engagements de réduction. ii) Tous les tarifs agricoles, à l'exception des tarifs contingentaires, seront réduits à partir des taux appliqués le 1 ^{er} janvier 2000 ou des niveaux consolidés finals, le taux le plus bas étant retenu, sur une période de cinq ans au moyen d'une formule suisse avec un coefficient de 25. Les réductions seront effectuées en tranches annuelles égales. Les Membres conviendront d'éliminer tous les tarifs sur les produits agricoles pour une date devant être établie dans le cadre des présentes négociations.

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Formule d'harmonisation (suite)		iii) Les tarifs des pays développés sur les produits agricoles seront réduits par tranches annuelles égales à partir de leurs niveaux consolidés sur une période de six ans commençant en 2005. Un plafond de 50 pour cent <i>ad valorem</i> sera défini. Pour toutes les lignes tarifaires au-dessus de 50 pour cent, les tarifs seront tout d'abord ramenés de leurs niveaux consolidés à ce plafond sur une période de trois ans. De nouvelles réductions seront alors appliquées à partir des tarifs consolidés finals du Cycle d'Uruguay ou du plafond, le taux le plus bas étant retenu, sur la base d'un taux de réduction moyen simple de 50 pour cent, avec un taux de réduction minimal de 20 pour cent pour chaque ligne tarifaire. iv) Un processus de réduction en deux étapes s'appliquera à toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles sur une période de mise en œuvre de cinq ans. Les tarifs supérieurs à un niveau spécifique (par exemple 30 pour cent) seront réduits à ce niveau. Une formule d'harmonisation sera ensuite appliquée aux tarifs ainsi obtenus. Une formule suisse avec un coefficient de 25 pourra être appliquée au cours des deux étapes. v) Toutes les lignes tarifaires pour lesquelles il existe un tarif unique devront être assujetties à une réduction fondée sur une formule qui aboutira à une réduction substantielle des tarifs et une plus grande harmonisation des niveaux de ces tarifs. En outre: a) la progressivité des tarifs entre les formes brutes et transformées d'un même produit sera supprimée; b) tous les tarifs uniques pour lesquels le droit consolidé final dépasse un certain seuil devraient être convertis en tarifs à double niveau, l'accès d'une quantité donnée de produits en franchise de droits dans le cadre de contingents étant prévu; c) une approche fondée sur une formule en vue de réduire les tarifs uniques par tranches annuelles égales pourrait être complétée par des dispositions additionnelles visant à garantir des améliorations réelles en matière d'accès aux marchés à l'issue du processus. Ces dispositions additionnelles pourraient être les suivantes, entre autres:

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Formule d'harmonisation (suite)</i>		- une consolidation tarifaire maximale pour chaque ligne assujettie à un tarif unique à la fin de la période de mise en œuvre; - pour chaque ligne tarifaire, une réduction totale minimale à partir du tarif de base initial du Cycle d'Uruguay, la réduction totale correspondant à la somme de toutes les réductions effectuées dans le cadre du Cycle d'Uruguay et de celles qui auront lieu dans les négociations en cours.
<i>Formule du Cycle d'Uruguay</i>		i) Tous les tarifs sur les produits agricoles seront réduits au moyen de la formule du Cycle d'Uruguay, avec une réduction moyenne minimale par ligne tarifaire et une réduction moyenne pour toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles [par tranches annuelles égales]. ii) Une formule du type de celle du Cycle d'Uruguay sera utilisée, des dispositions spécifiques en matière de flexibilité s'appliquant aux Membres dont l'économie est en transition. Les dispositions relatives à la flexibilité seraient entre autres les suivantes: a) établissement d'un taux de réduction minimal pour chaque ligne tarifaire: une telle réduction ne s'appliquera que dans les cas où le taux consolidé est inférieur à une crête (à définir); b) application de réductions tarifaires moindres ou sélectives pour les produits sensibles; c) exemption de nouvelles réductions en cas de consolidations tarifaires peu élevées et exemption du respect d'un engagement général de réduction en moyenne simple.

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Demandes/offres</i>		i) Compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Doha reconnaissant les engagements de vaste portée pris par les Membres en matière d'accès aux marchés lors de leur accession, les Membres ayant récemment accédé à l'OMC réduiront leurs tarifs agricoles pour les produits sur la base d'une approche fondée sur des demandes et des offres tout en, premièrement, exemptant de la réduction les tarifs peu élevés et, deuxièmement, autorisant la réduction sélective des autres tarifs. Les nouveaux engagements n'auront pas d'incidence sur les périodes de mise en œuvre des engagements pris durant les négociations relatives à l'accession, le niveau des réductions tarifaires sera plus bas, les périodes de mise en œuvre seront plus longues et la mise en œuvre des nouveaux engagements sera prolongée ou retardée (c'est-à-dire qu'une pause sera ménagée entre la fin de la période de transition pour les engagements pris lors de l'accession et le début des périodes de mise en œuvre des nouveaux engagements de réduction).
<i>Autres</i>		i) Les Membres adopteront une procédure de présentation de demandes et d'offres afin de réduire les crêtes tarifaires et la progressivité des tarifs jusqu'à [un niveau qui devra être négocié]. Les résultats de ces négociations bilatérales s'appliqueront sur une base NPF. Par la suite, la formule du Cycle d'Uruguay sera appliquée.
<i>Approches complémentaires</i>		i) La modalité de réduction tarifaire générale pourra être complétée par des initiatives sectorielles. Les Membres participeront aux initiatives sectorielles sur une base volontaire. ii) Les Membres pourront prendre des initiatives sectorielles à condition qu'elles complètent et non qu'elles remplacent la formule de réduction tarifaire générale. [Les résultats des initiatives sectorielles seront mis en œuvre sur une base NPF.] iii) La modalité de réduction tarifaire générale pourra être complétée par une procédure de présentation de demandes et d'offres en tant que moyen d'arriver à la réduction moyenne pour les produits présentant un intérêt mutuel pour les Membres.

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Approches complémentaires (suite)</i>		iv) La modalité de réduction tarifaire générale ne s'appliquera pas aux produits [sensibles] [tarifiés]. Dans ce cas, les Membres concernés amélioreront les possibilités d'accès aux marchés de l'une des manières suivantes: a) en appliquant une réduction tarifaire limitée aux produits en question; b) en ouvrant de nouveaux contingents tarifaires [en franchise de droits]/[assortis d'un droit contingentaire faible]; c) en accroissant les contingents tarifaires existants [d'] [pour les porter à] un certain pourcentage [des volumes consolidés finals]/[de la consommation intérieure courante]; d) en cherchant à obtenir des améliorations progressives de l'accès par une meilleure administration des contingents tarifaires existants.
Simplification des structures tarifaires		i) Tous les droits autres qu'<i>ad valorem</i> seront convertis en équivalents <i>ad valorem</i> avant l'application de la modalité de réduction tarifaire. ii) Les Membres exprimeront leurs consolidations tarifaires [et leurs tarifs appliqués] de la manière qu'ils considèrent la plus appropriée. <u>Variante 1:</u> [...] à condition que le niveau et l'incidence de la protection n'augmentent pas. <u>Variante 2:</u> [...] Cependant, aux fins de ces négociations, et en vue d'accroître la transparence, les projets d'offre reflèteront les valeurs réelles des concessions. iii) Tous les tarifs autres qu'<i>ad valorem</i> devront être simplifiés en équivalents <i>ad valorem</i>. Des lignes directrices seront convenues au sujet d'une méthode de conversion. iv) Les consolidations tarifaires et les tarifs appliqués devront être exprimés soit sur une base spécifique soit sur une base <i>ad valorem</i>. Il n'y aura pas de tarifs composés, complexes ou techniques. v) La part de droits autres qu'<i>ad valorem</i> n'excédera pas 3 pour cent du nombre total des lignes tarifaires concernant les produits agricoles dans les nomenclatures tarifaires nationales des Membres.

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Droits de négociateur primitif (DNP)		i) Les DNP résultant de procédures de présentation de demandes et d'offres entre Membres seront inscrits dans les Listes au niveau de la ligne tarifaire, avec une indication claire des pays visés par la concession et du niveau du DNP au niveau bilatéral. ii) Une clause de réexamen s'appliquera aux DNP historiques ainsi qu'aux DNP résultant des négociations actuelles. Cette clause autorisera les Membres à adapter les taux consolidés finals sur une base périodique, en vue de préserver la valeur économique des DNP en question.
Indications géographiques		i) Les indications géographiques devront être traitées dans d'autres enceintes, y compris le Conseil des ADPIC. ii) Un mécanisme devra être mis en place a) pour garantir une protection effective contre l'usurpation des noms pour les produits agricoles et les denrées alimentaires; b) pour protéger le droit d'utilisation des indications géographiques ou des appellations d'origine; et c) pour garantir la protection du consommateur et une concurrence loyale sur le modèle suivant: <u>Portée:</u> Tous les produits agricoles et les produits alimentaires portant des noms géographiques déjà protégés au niveau national en tant qu'indications géographiques dans les pays Membres de l'OMC. Ces produits et ces noms devraient être significatifs du point de vue du commerce. <u>Nature de la protection:</u> Les Membres devront notifier une liste des noms géographiques et des produits significatifs du point de vue du commerce qu'ils veulent protéger contre l'usurpation. Les noms acceptés par les Membres et figurant dans la liste finale bénéficieront d'une protection multilatérale élargie et effective contre toute forme d'usurpation ou de concurrence déloyale et contre tout risque de confusion pour le consommateur. <u>Publication:</u> Une liste finale des noms protégés sera publiée afin de faciliter la protection effective pour les autres Membres. Des noms pourront être ajoutés à la liste initiale suivant la même procédure.
Traitement spécial et différencié		
<i>Produits visés</i>		i) Les pays en développement désigneront les produits agricoles primaires qui sont les aliments de base prédominants du régime traditionnel de leur population. Ces produits agricoles ne seront pas soumis aux [modalités concernant l'accès aux marchés]/[engagements de réduction].

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
		ii) Les pays en développement auront la flexibilité nécessaire pour exclure des modalités de réduction tarifaire tout produit agricole primaire auquel une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent: a) le produit en question est un aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population du pays en développement [et n'est pas exporté]; b) l'exclusion du produit en question reflète une préoccupation en matière de sécurité alimentaire, de développement rural, [de diversification des produits] [de lutte contre la pauvreté]; c) une libéralisation commerciale substantielle a déjà été entreprise pour le produit considéré soit dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel parrainé par une organisation multilatérale, soit dans le cadre du processus d'accession à l'OMC. iii) Les produits pour lesquels de nouvelles consolidations tarifaires ont été négociées au titre de l'article XXVIII du GATT ne seront pas couverts par ces modalités. iv) Les pays en développement définiront une liste de produits agricoles qui seront soumis à de nouveaux engagements de réduction.
<i>Taux de base</i>		i) Les pays en développement seront autorisés à renégocier les consolidations tarifaires qu'ils considèrent peu élevées, compte tenu des préoccupations en matière de sécurité alimentaire. [Dans de tels cas, [les pays les moins avancés], [les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires], [les petits États en développement insulaires], [les pays sans littoral] [les pays exportant un seul produit] [les petits exportateurs de produits agricoles] ne seront pas tenus de fournir une compensation pour la révision à la hausse des consolidations concernant les produits sensibles. Les notes de bas de page pertinentes figureront dans les listes respectives.]
<i>Formule de réduction</i>	i) Les pays les moins avancés devront être exemptés des engagements de réduction.	i) Les [pays en développement importateurs nets de produits alimentaires] [pays pratiquant une agriculture de subsistance] seront exemptés des nouveaux engagements de réduction [pendant une période de transition].

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
	ii) Les pays en développement devront prendre des engagements de réduction plus bas qui seront mis en œuvre sur des périodes plus longues que les pays développés.	ii) Les réductions tarifaires pour les pays en développement seront mises en œuvre à partir des tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur une période de neuf ans conformément au programme suivant: a) les tarifs initiaux se situant dans la fourchette de zéro à 50 pour cent compris seront réduits au moyen de la formule suisse avec un coefficient de 50; b) les tarifs initiaux se situant dans la fourchette de 50 à 250 pour cent seront réduits de 50 pour cent; c) les tarifs initiaux de plus de 250 pour cent seront réduits à 125 pour cent. iii) <u>Formule du Cycle d'Uruguay</u>: des réductions moyennes simples moins élevées et une réduction moyenne minimale moins élevée par produit s'appliqueront dans le cas des pays en développement, par tranches annuelles égales. <u>Variante</u>: le taux de réduction ne dépassera pas 10 pour cent pour les produits sensibles qui sont essentiels pour la sécurité alimentaire des pays vulnérables.¹ Les taux de réduction à appliquer aux produits autres que sensibles et très sensibles (qui seront spécifiés dans une liste négative) seront égaux aux deux tiers des taux applicables aux pays développés. Une concentration en fin de période sera autorisée dans le cas des produits sensibles. Le délai pour la mise en œuvre sera de [dix ans] [25 ans pour les petits pays en développement vulnérables exportateurs de produits agricoles.²]

¹ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

² Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement se heurtant à des rigidités géographiques/structurelles/économiques spécifiques en raison de leur très petite taille et de contraintes physiques.

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Formule de réduction (suite)</i>		iv) <u>En relation avec la formule iii) de la page 16</u>: les pays en développement réduiront leurs tarifs sur une période de mise en œuvre de dix ans commençant en 2008. Les taux de réduction seront inférieurs au taux de réduction appliqué aux tarifs des pays développés, mais représenteront pas moins de 50 pour cent de ce taux, soit une réduction moyenne simple de 25 pour cent avec un taux de réduction minimal par ligne tarifaire de 10 pour cent. v) La période de mise en œuvre devra commencer une fois que les pays développés Membres auront substantiellement réduit le soutien interne et éliminé les subventions à l'exportation. vi) Les pays en développement auront la flexibilité voulue pour retenir la formule la plus appropriée compte tenu de leurs besoins de développement.
<i>Simplification des structures tarifaires</i>		i) Les pays en développement seront encouragés à convertir leurs tarifs autres qu'<i>ad valorem</i> en équivalents <i>ad valorem</i> et se verront accorder un délai approprié à cette fin. ii) Les pays en développement ne seront pas tenus de convertir leurs droits autres qu'<i>ad valorem</i> en équivalents <i>ad valorem</i>.
<i>Produits tropicaux</i>	Les pays développés Membres devront tenir pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux.	i) Les [pays développés] Membres accorderont immédiatement un accès NPF en franchise de droits et sans contingent aux produits tropicaux [qu'ils soient sous forme brute ou sous forme transformée] originaires des pays en développement. À cet effet: <u>Variante 1</u>: une liste des produits tropicaux sera établie. <u>Variante 2</u>: la liste établie par le Secrétariat durant le Cycle d'Uruguay sera utilisée, sans exclusion <i>a priori</i>. ii) Lorsque le produit tropical considéré est une marchandise sensible, les pays en développement importateurs vulnérables tenteront d'arriver à un taux de tarif maximal de 15 pour cent <i>ad valorem</i> sur une période de cinq ans.

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Plantes narcotiques illicites</i>	Les pays développés Membres devront tenir pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en améliorant les possibilités et les modalités d'accès pour les produits présentant une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.	i) Les pays développés élargiront immédiatement l'accès en franchise de droits et sans contingent aux produits originaires des pays en développement et de leurs pays voisins dans le cadre de leurs programmes de diversification visant à éradiquer la production de plantes narcotiques illicites. À cet effet, une liste de produits de remplacement à des fins de diversification sera établie.
<i>Indications géographiques</i>		i) Une assistance technique devra être fournie aux pays en développement Membres pour les aider à établir a) une liste des produits agricoles pour lesquels les indications géographiques doivent être effectivement protégées et b) leurs propres programmes réglementaires pour la protection des indications géographiques.

Contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Base pour les nouveaux engagements	Les niveaux de base pour les nouveaux engagements, tant pour les tarifs contingentaires que pour les volumes des contingents tarifaires, devront être les niveaux consolidés finals spécifiés dans les listes des Membres.	i) Les volumes des contingents tarifaires seront établis sur une base non globale, par produit. ii) [Toutes] les [nouvelles] possibilités d'accès aux contingents tarifaires seront basées sur la structure et les chiffres de la consommation courante pendant une période de base définie. iii) Les niveaux de base pour les droits contingentaires seront les taux appliqués le 1^{er} janvier 2000 ou les niveaux consolidés finals, le taux le plus bas étant retenu. iv) Les contingents tarifaires qui ont été établis durant le Cycle d'Uruguay conformément aux modalités d'accès minimales seront révisés et fixés à un certain pourcentage de la consommation nationale réelle du produit en question. Le niveau de base de la consommation sera actualisé.
Volume des contingents tarifaires	Les contingents tarifaires inscrits dans les listes seront accrus.	i) Aucun volume de contingent tarifaire ne sera réduit par suite de ces modalités. En particulier, les volumes des contingents tarifaires existants ne seront pas abaissés même si la période de consommation est établie sur de nouvelles bases. ii) L'expansion des possibilités d'accès aux marchés sera basée sur [les chiffres de la consommation pendant une période récente définie] [une augmentation en pourcentage à partir des volumes des contingents tarifaires consolidés finals]. iii) Les volumes des contingents tarifaires consolidés finals seront accrus par l'ajout d'un montant égal à 20 pour cent de la consommation intérieure courante du produit considéré sur une période de mise en œuvre de cinq ans. Une contribution initiale équivalant à 50 pour cent de l'accroissement total des volumes sera effectuée durant la première année. Le reste sera introduit par tranches annuelles égales. Des lignes directrices seront établies pour faire en sorte que la consommation intérieure soit mesurée d'une manière exacte et cohérente. iv) Les volumes des contingents tarifaires consolidés finals seront accrus annuellement de 1 pour cent de la consommation intérieure du produit considéré pendant la période de base (1986-1988), sur une période de mise en œuvre de six ans, par tranches annuelles égales.

Contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Volume des contingents tarifaires (suite)		v) Les volumes des contingents tarifaires consolidés finals seront accrus pour atteindre au moins 5 pour cent de la consommation intérieure courante du produit considéré pendant la période la plus récente. Les Membres souhaitant maintenir des contingents tarifaires ou en établir de nouveaux seront chargés de fournir les données justifiant le volume par rapport à la consommation intérieure pour le produit considéré. vi) Tous les volumes des contingents tarifaires seront augmentés à partir des niveaux consolidés finals d'un minimum de 4 pour cent par an pendant une période de cinq ans. vii) Les volumes des contingents tarifaires pour les plantes non céréalières seront accrus de 8 à 10 pour cent de la consommation intérieure. Les volumes des contingents tarifaires pour les céréales resteront inchangés. viii) Tous les volumes des contingents tarifaires sur les marchés des pays développés seront augmentés de 20 pour cent à partir de leurs niveaux consolidés finals sur une période de cinq ans. ix) Les volumes des contingents tarifaires qui ont été établis pendant le Cycle d'Uruguay conformément aux modalités en matière d'accès courant ne seront pas augmentés. x) Les possibilités d'accès minimales seront basées sur la consommation totale des produits agricoles commercialisés, c'est-à-dire sur la consommation nationale totale moins l'autoconsommation. xi) L'accès aux contingents tarifaires pour les denrées essentielles ne sera pas augmenté. xii) Les possibilités d'accès établies pour les produits en vertu des dispositions relatives au traitement spécial figurant à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture seront ramenées au même niveau d'accès que pour les produits qui ont fait l'objet d'une tarification conformément à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. xiii) Les possibilités d'accès minimales seront augmentées de 0,4 pour cent par an pour les produits de base non essentiels.

Contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Tarifs contingentaires		i) Les pays développés devront retirer progressivement tous les tarifs contingentaires sur une période de mise en œuvre de cinq ans. ii) Les Membres devront retirer progressivement tous les tarifs contingentaires à partir des taux appliqués au 1^{er} janvier 2000 ou des niveaux consolidés finals, le taux le plus bas étant retenu, par tranches annuelles égales, sur une période de cinq ans. iii) Tous les tarifs contingentaires seront ramenés à un plafond convenu. La réduction sera progressivement appliquée sur une période de mise en œuvre de cinq ans par tranches annuelles égales. Les tarifs contingentaires inférieurs au plafond convenu resteront inchangés. iv) Les tarifs contingentaires [seront maintenus] [ne seront pas réduits pour les produits sensibles]. v) Les Membres ayant récemment accédé à l'OMC bénéficieront des mêmes flexibilités que celles qui sont spécifiées à la section <i>Tarifs, demandes/offres</i>, point i).
Autres questions		i) L'approche adoptée en matière de tarifs à double niveau et de contingents tarifaires portera sur tous les éléments connexes, auxquels seront appliquées des règles contraignantes. Par exemple, pour maintenir le droit d'appliquer des contingents tarifaires, les Membres seraient tenus: - d'éliminer les tarifs dans le cadre des contingents; - d'accroître le volume de tous les contingents tarifaires pour le porter à 5 pour cent de la consommation courante pendant une période récente, sur une base par produit; - d'accroître le volume de tous les contingents tarifaires pour le porter à 5 pour cent de la consommation courante pendant une période récente, sur une base par produit; - de prendre des engagements concernant les tarifs hors contingent qui tiennent compte de l'ampleur de la libéralisation effectuée par le biais du contingent tarifaire.

Contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Autres questions (suite)		ii) Des régimes uniquement tarifaires devront s'appliquer à la fin de la période de mise en œuvre, à l'exception des contingents tarifaires maintenus par consentement mutuel entre pays développés et pays en développement. iii) Un engagement spécifique en matière de contingent tarifaire pourra être retiré progressivement si: - le taux d'utilisation du contingent tarifaire (importations totales exprimées en pourcentage de l'engagement en matière d'accès final) excède 110 pour cent au cours des trois années les plus récentes; - un nouvel engagement tarifaire est pris.
Traitement spécial et différencié <i>Volume des contingents tarifaires</i>		i) Les pays en développement accroîtront les volumes des contingents tarifaires à partir des niveaux consolidés courants par tranches annuelles égales en ajoutant un montant égal à 14 pour cent de la consommation intérieure courante du produit considéré sur une période de mise en œuvre de neuf ans. ii) Les pays en développement maintenant des contingents tarifaires ne seront pas tenus de prendre de nouveaux engagements. <u>Variante:</u> Les pays en développement ne seront pas tenus d'augmenter les contingents tarifaires [assurant l'accès minimal] lorsque ceux-ci concernent des cultures essentielles. iii) Les pays en développement maintenant des contingents tarifaires seront exemptés de l'amélioration de l'accès aux marchés pour les produits agricoles qui sont subventionnés par les pays développés.

Contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Tarifs contingentaires</i>		i) Les pays en développement devront retirer progressivement ou réduire les droits contingentaires sur une période de mise en œuvre de neuf ans. ii) [Conformément au paragraphe 3 de l'article XXVIII<i>bis</i> du GATT] les pays en développement disposeront de la flexibilité voulue pour maintenir leurs consolidations de droits contingentaires à des niveaux qui sont compatibles avec les besoins de leur développement, de leur commerce, de leur sécurité alimentaire et de leurs finances. iii) L'accès aux contingents tarifaires ouverts pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les [pays en développement] [pays les moins avancés] [, ou originaires de ces pays,] se fera en franchise de droits.
<i>Période de mise en œuvre</i>		i) La mise en œuvre par les pays en développement commencera une fois que les pays développés auront substantiellement réduit le soutien interne et éliminé les subventions à l'exportation. ii) Les pays en développement accroîtront les volumes de leurs contingents tarifaires sur une période de mise en œuvre de dix ans.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Principes	Les méthodes d'attribution des contingents tarifaires seront simples, concrètes, prévisibles, non discriminatoires et transparentes.	i) Les contingents tarifaires seront administrés suivant des modalités qui [assurent], [encouragent], [facilitent] la pleine [réalisation] [utilisation] des possibilités d'accès aux marchés. ii) Toutes les méthodes d'attribution permettront aux décisions des entreprises de reposer sur des considérations commerciales et n'auront pas pour effet de restreindre l'accès aux marchés. [Les décisions administratives reflèteront aussi étroitement que possible celles qui seraient prises dans le cadre d'un régime uniquement tarifaire.] iii) Les principes régissant l'administration des contingents tarifaires seront élaborés sur la base a) des autres Accords pertinents de l'OMC comme l'Accord sur les licences d'importation; b) les constatations pertinentes établies par des groupes spéciaux de l'OMC; et c) du processus d'examen mené par le Comité de l'agriculture depuis 1995. iv) L'intervention des gouvernements sera minime et ne constituera pas un obstacle au commerce.
Méthodes d'administration		i) Toutes les méthodes d'administration des contingents tarifaires devront être conformes au GATT de 1994, à l'Accord sur les procédures de licences d'importation et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. [Il n'y aura pas de dérogation aux règles et disciplines existantes du GATT/de l'OMC.] ii) Les Membres ont le droit d'administrer leurs contingents tarifaires de la manière qu'ils jugent la plus appropriée à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les disciplines devant être établies. Il n'y aura pas de restrictions quant au choix des méthodes d'administration des contingents tarifaires. iii) Les Membres établiront une liste indicative [exemplative] [non exhaustive] de méthodes d'administration acceptables. iv) Le recours à l'adjudication comme méthode d'administration des contingents tarifaires [restera prohibé] [sera explicitement autorisé].

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Modalités et conditions d'accès – Pays fournisseurs	Toutes les augmentations des volumes des contingents tarifaires devront être mises à disposition sur une base NPF.	i) L'attribution des [nouveaux] contingents tarifaires n'établira aucune discrimination entre pays fournisseurs et sera mise en œuvre sur une base NPF [conformément à l'article XIII du GATT]. ii) Les attributions par pays existantes seront retirées progressivement par tranches annuelles égales et les possibilités d'utilisation des contingents tarifaires seront progressivement mises à disposition sur une base NPF. Pendant la période de transition, toute attribution par pays inutilisée sera également éliminée et mise à disposition sur une base NPF. iii) Toutes les attributions par pays seront remplacées par des procédures de licence transparentes établies sur la base des flux commerciaux antérieurs [pour une période de base récente]. iv) Les attributions par pays existantes [inscrites sur les listes] seront maintenues. v) Les importations relevant d'accords commerciaux préférentiels actuels ou futurs [ne seront pas] [seront] imputées sur les possibilités d'accès aux marchés [NPF] [minimales] dans le cadre de l'OMC. vi) Les attributions par pays faites dans le cadre d'initiatives commerciales régionales ou bilatérales pourront être imputées sur les engagements en matière d'accès aux marchés pris par les Membres dans le cadre du Cycle d'Uruguay. vii) Les importations de pays ou territoires non Membres de l'OMC [seront] [ne seront pas] imputées sur: <u>Variante 1</u>: les contingents tarifaires [NPF] [assurant l'accès minimal] inscrits dans les listes. <u>Variante 2</u>: l'accroissement de la part NPF des contingents tarifaires existants. <u>Variante 3</u>: les nouveaux engagements en matière de contingents tarifaires. viii) [Un certain pourcentage] [une part de 20 pour cent] [une part de 5 pour cent] de chaque contingent tarifaire inscrit dans les listes sera réservé aux [nouveaux] fournisseurs [non traditionnels] [pour une période de six mois]. [Les attributions par pays inutilisées seront redistribuées par la suite.]

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Modalités et conditions d'accès – Pays importateurs		Note: Une partie ou la totalité des propositions concernant les modalités et conditions et/ou les éléments liés aux règles ci-après pourraient s'appliquer au titre des <i>Modalités et conditions d'accès - Pays importateurs</i> :
<i>Modalités et conditions générales</i>	Les conditions et formalités administratives ne seront pas appliquées d'une manière qui empêche la pleine utilisation des possibilités en matière de contingents tarifaires inscrites dans les listes.	
<i>Produits</i>		i) L'attribution à l'intérieur d'un contingent tarifaire à des lignes tarifaires spécifiques sera autorisée pour encourager la pleine utilisation des possibilités d'accès inscrites dans les listes. ii) L'attribution à des produits particuliers dans les cas où un contingent tarifaire vise différentes lignes tarifaires sera prohibée. iii) Les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires ne doivent pas être subventionnés. iv) Des restrictions saisonnières [pourront être] [ne seront pas] appliquées à un produit agricole.
<i>Délivrance et durée de validité des certificats d'attribution de contingents tarifaires/licences d'importation</i>		i) Les licences d'importation dans le cadre des contingents tarifaires doivent être délivrées aux importateurs [suffisamment à l'avance] [pas moins de trois mois avant] [deux mois avant] le début de l'année contingentaire et doivent pouvoir être utilisées librement avec effet à compter du début de cette année-là. ii) Les attributions de contingents tarifaires aux importateurs seront valables pendant toute l'année contingentaire. iii) La durée de validité des licences d'importation sera [de pas moins de 30 jours] [généralement assez longue pour donner aux fournisseurs étrangers toute possibilité d'expédier le produit en question]. Un mécanisme sera en place pour assurer des prolongations raisonnables. iv) Dans des situations spécifiques, par exemple des pénuries graves et limitées dans le temps sur des marchés intérieurs, la durée des licences d'importation pourra être plus courte.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Volume des attributions de contingents tarifaires</i>		i) La taille minimale de l'attribution [dans le cadre d'un contingent tarifaire] [dans le cadre d'une licence d'importation] à tout détenteur de contingent devrait être économiquement viable et compatible avec les [pratiques commerciales normales] [normes internationales applicables au fret commercial] pour le produit concerné. [Les Membres importateurs ayant de petits marchés intérieurs ne seront pas assujettis à cette prescription.] ii) Selon la méthode du "premier arrivé, premier servi", le volume des contingents tarifaires [pourra être] [ne pourra pas être] subdivisé en tranches sur l'année contingentaie [à condition que la taille de l'attribution soit commercialement viable] en vue d'éviter la concentration des importations au début de l'année contingentaie.
<i>Conditions requises des importateurs</i>		i) Les Membres n'établiront pas de discrimination entre les importateurs. ii) Les groupes de producteurs nationaux et les importateurs affiliés à l'État ou contrôlés par lui ne seront pas admis à bénéficier d'attributions de contingents tarifaires. iii) Une approche fondée sur une formule sera adoptée pour renforcer la participation du secteur privé. iv) Les requérants ne seront pas tenus de faire la preuve de résultats commerciaux antérieurs pour être admis à bénéficier d'attributions de contingents tarifaires.
<i>Droits, redevances, majoration des prix</i>		i) Les frais d'administration associés à la mise en œuvre des contingents tarifaires seront minimales. ii) Les Membres feront en sorte que les mécanismes d'administration des contingents tarifaires n'aient pas pour résultat que les gouvernements importateurs reçoivent davantage que ce à quoi ils ont droit d'après les listes, du point de vue des tarifs, [et] autres droits et impositions [et majorations] spécifiés dans les listes. iii) Les majorations et les droits n'entraveront pas l'accès au marché importateur.
<i>Autres modalités</i>		i) Les importateurs ne seront pas tenus de présenter des certificats d'exportation. ii) L'importation dans le cadre de contingents tarifaires ne sera pas subordonnée au respect de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et aux achats sur le marché intérieur.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Autres modalités (suite)</i>		iii) Les importations en vue de la réexportation ne seront pas [pourront être] imputées sur les engagements en matière d'accès aux contingents tarifaires. iv) Les importations dans le cadre de régimes de contingents tarifaires ne seront pas subordonnées à des spécifications concernant l'utilisation finale ni assujetties à des modalités commerciales défavorables, y compris les spécifications, le prix et l'emballage du produit. v) Le recours à des spécifications relatives à l'utilisation finale pourra être autorisé afin d'éviter des applications spéculatives.
Sous-utilisation		i) La pleine réalisation des possibilités d'utilisation des contingents tarifaires [sera] [ne sera pas] impérative. ii) Les Membres feront en sorte que les contingents tarifaires soient totalement utilisés avant de pouvoir effectuer des importations au tarif hors contingent.
<i>Transparence accrue</i>		i) Les situations de sous-utilisation des contingents seront exclusivement gérées par des prescriptions renforcées en matière de transparence et de notification.
<i>Réattribution des parts de contingents tarifaires inutilisées</i>	Les Membres feront en sorte que les parts de contingents tarifaires inutilisées soient réattribuées en temps opportun en vue de faciliter la réalisation des possibilités d'accès aux marchés inscrites dans les listes.	i) Les Membres feront en sorte, huit mois après le début de l'année contingentaire, que les parties de contingents tarifaires qui ne font pas l'objet d'un contrat de livraison soient réattribuées à d'autres importateurs avant la fin de l'année contingentaire. <u>Variante 1:</u> La réattribution sera effectuée [au plus tard neuf mois après le début de l'année contingentaire] [dans les huit mois]. <u>Variante 2:</u> Toutes parts de contingents tarifaires inutilisées seront réattribuées pour l'année contingentaire suivante. ii) Les parts de contingents tarifaires réattribuées doivent être utilisées au cours du dernier trimestre de l'année contingentaire en question [et assujetties à un droit contingentaire inférieur]. iii) Les Membres élaboreront un mécanisme pour traiter les attributions contingentaires par pays inutilisées.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Réattribution des parts de contingents tarifaires inutilisées (suite)</i>		iv) Les attributions contingentaires inutilisées seront réattribuées après une période de six mois. Le processus de redistribution doit être achevé dans les huit mois suivant le début de l'année contingentaie. v) Les parties de contingents tarifaires inutilisées seront réservées au cours de la période convenue suivante pour les produits originaires des pays les moins avancés, des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et des pays en transition. Les droits contingentaires seront réduits de 50 pour cent. vi) Les licences dans le cadre de contingents tarifaires [doivent être pleinement] [ne seront pas] transférables entre sociétés importatrices.
<i>Dépôts, garanties et pénalités</i>		i) Les importateurs [ne seront pas] [pourront être] tenus de déposer un cautionnement à titre de garantie pour l'utilisation d'une licence d'importation. [Ces garanties seront libérées dès qu'il aura été prouvé que l'importation a été effectuée.] ii) Les importateurs seront libres de rendre les [attributions contingentaires] [licences] inutilisées sans pénalité, suffisamment tôt avant la fin de l'année contingentaie pour qu'elles puissent être réattribuées et utilisées. Une pénalité devrait être appliquée aux détenteurs de [contingents] [licences] qui n'utilisent pas ou ne rendent pas les attributions. iii) Les attributions de contingents tarifaires qui ne sont pas pleinement utilisées par les détenteurs de contingents au cours d'une année contingentaie donnée pourront être réduites l'année contingentaie suivante.
<i>Autres mesures</i>		i) Les mesures correctives ci-après seront appliquées si les taux d'utilisation en moyenne simple sont inférieurs à 50 pour cent durant trois années consécutives: - le système correspondant d'administration des contingents tarifaires sera [temporairement] remplacé par un régime uniquement tarifaire; - le droit hors contingent appliqué sera immédiatement abaissé au niveau du droit contingentaie appliqué; - toutes quantités inutilisées des contingents tarifaires seront transférées sur l'attribution de l'année contingentaie suivante.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Autres mesures (suite)</i>		ii) Les demandes des importateurs seront acceptées de manière continue jusqu'à épuisement de la quantité totale du contingent tarifaire.
Prescriptions en matière de transparence <i>Transparence</i>	Les Membres devront faire en sorte que les renseignements pertinents soient largement rendus publics en temps opportun en vue d'accroître la transparence et la prévisibilité de l'administration des contingents tarifaires.	i) Les Membres désigneront un organisme public comme point de contact/ d'information chargé de traiter toutes les questions ayant trait à l'administration des contingents tarifaires [et de répondre dans les moindres délais à toute demande de renseignements]. <u>Variante:</u> Le point de contact sera un organisme public ou privé n'ayant aucun intérêt matériel, direct ou indirect dans la production, la vente, l'exportation ou l'importation de produits agricoles importés dans le cadre de systèmes de contingents tarifaires. ii) Tous les renseignements pertinents seront publiés dans un journal officiel national. En outre, <u>Variante 1:</u> Les Membres créeront un site Web spécialisé, accessible au public, concernant l'administration des contingents tarifaires pour diffuser tous les renseignements et règlements commercialement pertinents, sur certains ou la totalité des éléments ci-après: <u>Variante 2:</u> Aucun Membre ne maintiendra ni n'administrera de contingent tarifaire s'il n'a pas établi au préalable un site Web accessible au public, et mis à disposition tous autres renseignements qui, s'ils ne sont pas par ailleurs disponibles, pourraient avoir des répercussions négatives sur les taux d'utilisation des contingents tarifaires. Les renseignements pertinents devront inclure certains ou la totalité des éléments ci-après: - prescriptions procédurales pour l'obtention et l'attribution ou la réattribution des licences dans le cadre de contingents (y compris les règlements concernant la préservation des demandes, les critères d'admissibilité et les critères de prise de décisions, les formalités de demandes, les méthodes d'attribution, le calendrier et les délais, la liste des autorités nationales compétentes avec les numéros de téléphone, les adresses électroniques pour chaque programme contingentaire);

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Transparence (suite)</i>		- la situation courante des importations effectuées dans le cadre des différents contingents tarifaires devra être publiée à intervalles réguliers (y compris les importations dans le cadre des contingents tarifaires et les taux d'utilisation par ligne tarifaire, le traitement tarifaire, les attributions par pays, les dates d'attribution des contingents, la durée de validité des licences); - des précisions sur les personnes, les entreprises commerciales ou autres organismes auxquels un droit d'importer dans le cadre de chaque contingent tarifaire a été attribué ou réattribué, y compris les quantités attribuées par détenteur de contingent, les adresses postales, les numéros de fax et les adresses électroniques; - avis à communiquer à l'avance en ce qui concerne tout changement relatif à l'administration des contingents tarifaires; processus de consultation avec les parties prenantes sur les modifications futures des règles et procédures; droit d'appel des décisions administratives. iii) La création d'un site Web ne sera pas une prescription impérative.
<i>Notifications</i>	Les Membres devront présenter des notifications annuelles au Comité de l'agriculture.	i) Tous changements apportés à l'administration des contingents tarifaires devraient faire l'objet dans un délai de 30 jours d'une notification contenant les renseignements suivants: dates d'attribution des contingents, dates de délivrance des licences, moyens de diffuser et d'évaluer l'information, critères d'admissibilité, délais de traitement des demandes de licences, identité des titulaires de licence, procédures prévues pour apporter des changements aux régimes de contingents tarifaires et pour surveiller l'utilisation des contingents. En outre, les Membres devraient répondre dans un délai de 30 jours à toute demande de renseignements émanant d'autres Membres. ii) Dans le cas de la méthode d'administration des contingents tarifaires "premier arrivé, premier servi", une notification préalable indiquant la date prévue de clôture du contingent tarifaire devrait être présentée.
Traitement spécial et différencié <i>Principes</i>		i) Les règles générales et spécifiques d'administration des contingents tarifaires s'appliqueront à tous les Membres, qu'ils soient des pays développés ou des pays en développement.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Méthodes d'administration</i>		i) L'administration des contingents tarifaires se fera sur la base du principe "premier arrivé, premier servi", sous réserve qu'un pourcentage spécifique soit attribué aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.
<i>Conditions et modalités d'accès - Pays fournisseurs</i>		i) Une attribution préférentielle de contingent tarifaire doit être réservée aux [pays les moins avancés] [pays en développement importateurs nets de produits alimentaires] [pays en développement dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU] sur les marchés des pays tant développés qu'en développement. [L'attribution préférentielle sera assujettie à un droit contingentaire préférentiel.] <u>Variante:</u> Pour chaque ligne tarifaire, un minimum de 5 pour cent du volume annuel consolidé total devra être réservé aux importations en provenance des pays qui sont de petits exportateurs³ et des exportateurs d'un nombre restreint de produits de base.⁴ En outre, une liste des produits présentant un intérêt à l'exportation sera établie sur la base de demandes reçues des Membres admis à bénéficier du statut de "petit exportateur" ou d'"exportateur d'un nombre restreint de produits de base". Les Membres importateurs devront ouvrir un nouvel accès dans le cadre de contingents tarifaires représentant 0,5 pour cent de la consommation intérieure pour tous les produits figurant sur la liste. ii) Lorsqu'un contingent tarifaire est établi pour un produit de base dont [les petits États en développement insulaires et les pays les moins avancés] [les petits pays en développement vulnérables exportateurs de produits agricoles⁵] sont tributaires et pour lequel ils ont traditionnellement bénéficié d'une admission préférentielle en franchise, ces pays se verront attribuer des parts de contingent en franchise en fonction de leur part de marché traditionnelle.

³ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement dont la part dans les exportations du produit considéré sur le marché mondial est inférieure à 3,25 pour cent.

⁴ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement dans lesquels un ou quelques produits de base représentent l'essentiel des exportations de produits agricoles.

⁵ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement se heurtant à des rigidités géographiques/structurelles/économiques spécifiques en raison de leur très petite taille et de contraintes physiques.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Conditions et modalités d'accès - Pays fournisseurs (suite)		iii) [Un certain pourcentage] [La totalité] de l'accroissement du volume des contingents tarifaires [assurant l'accès minimal] sera attribué[e] aux pays [en développement] [vulnérables ⁶].
		iv) Aucune attribution préférentielle d'un contingent tarifaire existant, sur une base NPF ou non, que ce soit en partie ou en totalité, ne sera réservée pour les pays en développement.
		v) Période transitoire plus longue pour le retrait progressif, en vue de leur élimination, des attributions préférentielles par pays en faveur des pays les moins avancés et des autres pays en développement fournisseurs.
		vi) Les attributions par pays établies durant le Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement seront maintenues [pendant le processus de réforme en cours].
		vii) Dans les cas où des attributions par pays seront faites en faveur de pays en développement, elles seront ajoutées aux contingents tarifaires NPF existants, et non pas déduites de ces derniers.
		viii) Tous les contingents tarifaires destinés aux petits exportateurs ou aux exportateurs d'un nombre restreint de produits de base qui sont inutilisés six mois après le début de l'année contingentaire seront mis à la disposition des autres exportateurs sur une base NPF.
		ix) Dans les cas où un accès additionnel, accordé au titre du traitement spécial et différencié, ne pourra pas être assuré, le Membre importateur pourrait identifier l'assistance technique qui pourrait faciliter le potentiel d'exportation du pays en développement en question.

⁶ Les pays vulnérables sont définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Conditions et modalités d'accès - Pays importateurs</i>		i) Pour contrer les effets préjudiciables des poussées des importations pour les agriculteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, les pays en développement Membres auront la flexibilité voulue pour appliquer temporairement des restrictions saisonnières pour les cultures destinées à assurer la sécurité alimentaire. ii) Compte tenu des besoins particuliers de leur commerce, de leur développement et de leurs finances, les pays en développement Membres seront autorisés à appliquer des prescriptions relatives à l'achat sur le marché intérieur ou à la teneur en éléments d'origine nationale lorsqu'ils attribueront les contingents tarifaires. iii) Il sera dûment tenu compte des contraintes propres aux [pays vulnérables⁷] [petits États fournisseurs] en ce qui concerne, entre autres, les problèmes de transport, l'éloignement [et les situations d'enclave] [et la nécessité d'une prévisibilité adéquate].
<i>Prescriptions en matière de transparence</i>		i) Les pays en développement importateurs ne seront pas liés par des procédures administratives et de présentation des rapports lourdes et coûteuses du fait des prescriptions renforcées en matière de transparence et de notification. ii) Les prescriptions renforcées en matière de transparence et de notification s'appliqueront indistinctement à tous les Membres, en particulier dans les cas où les contingents tarifaires sont gérés par des entreprises commerciales d'État importatrices. iii) Les Membres envisageront de fournir une assistance technique aux pays en développement qui se heurtent à des difficultés techniques pour maintenir l'infrastructure nécessaire pour garantir la transparence (par exemple site Web, point d'information).
<i>Sous-utilisation des contingents</i>		i) Les parts de contingents tarifaires inutilisées seront réservées au cours de la période convenue suivante pour les produits originaires des pays les moins avancés, des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et des pays en transition. À cet effet, les droits contingentaires seront réduits de 50 pour cent.

⁷ Les pays vulnérables sont définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

Mesures de sauvegarde spéciale

Article 5 de l'Accord sur l'agriculture	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
		i) Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture cesseront de s'appliquer aux pays développés Membres. Leur champ d'application ne sera pas étendu à d'autres pays ou produits. ii) Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture seront maintenues pendant la durée du processus de réforme. iii) Certains ou la totalité des amendements ci-après devront y être apportés: a) la période de référence utilisée pour déterminer les prix de déclenchement sera actualisée pour refléter les conditions courantes du marché. La période de référence sera les trois années civiles les plus récentes pour lesquelles des statistiques sont disponibles; b) le calcul du droit additionnel sera simplifié pour améliorer la transparence, par exemple, par le biais d'un supplément proportionnel uniforme; c) pour les produits dont les taux de tarifs consolidés sont inférieurs à un certain niveau (à négocié), un droit additionnel minimal (à négocié) sera appliqué lorsque la sauvegarde fondée sur le volume est déclenchée; d) les prescriptions en matière de notification se rapportant aux prix et aux volumes de déclenchement seront renforcées. iv) [Le droit d'invoquer les dispositions de]/[Le champ des produits visés à] l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture [sera étendu]: <u>Variante 1:</u> à [tous les autres pays] [toutes les économies en transition] [tous les Membres ayant récemment accédé à l'OMC]; <u>Variante 2:</u> à tous les produits [qui ont fait l'objet d'une tarification durant le Cycle d'Uruguay]; <u>Variante 3:</u> à toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles pour lesquelles un engagement de réduction en pourcentage spécifié a été pris; <u>Variante 4:</u> aux [fruits et légumes et autres] produits périssables et saisonniers. [La sauvegarde s'appliquera compte tenu de la période de production spécifique des produits saisonniers ou périssables nationaux.]

Mesures de sauvegarde spéciale

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Autres mesures		i) Les Membres introduiront une nouvelle mesure de sauvegarde pour les produits périssables et saisonniers sur la base de niveaux de déclenchement fondés sur le prix ou la quantité. ii) Un mécanisme de sécurité alimentaire sera mis à la disposition de tous les Membres de l'OMC. Il sera applicable a) automatiquement, aux produits alimentaires essentiels primaires, et b) aux autres produits de base suivant certains critères clairement définis. Les produits couverts par le mécanisme de sécurité alimentaire seront admis à bénéficier du mécanisme de sauvegarde à convenir, seront exemptés des nouvelles réductions tarifaires ou programmes de réduction moindre, seront exemptés des nouveaux accroissements des contingents tarifaires, et aucune discipline additionnelle ne sera imposée aux entités commerciales d'État qui importent uniquement des produits de base couverts par le mécanisme de sécurité alimentaire. Le mécanisme de sécurité alimentaire cesse de s'appliquer si le produit considéré devient un produit pour lequel il y a exportation nette, et il n'est alors pas possible d'y revenir.
Traitement spécial et différencié <i>Article 5, Accord sur l'agriculture</i>		i) Doit être étendu [à tous les pays en développement] [aux pays les moins avancés] [aux pays vulnérables⁸] [et aux pays en développement qui prennent de nouveaux engagements de réduction] pour [tous les produits] [les produits qui sont essentiels pour la sécurité alimentaire]. ii) Devra être étendu aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour permettre aux États membres de l'UEMOA de rendre la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) conforme aux règles de l'OMC. En outre, les niveaux de déclenchement (quantités ou prix) pourraient être déterminés chaque année par les pays concernés, sur la base de leur consommation et de leur production intérieures (quantités de l'année précédente) ou de leurs coûts de production intérieurs (prix).

⁸ Les pays vulnérables sont définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

Mesures de sauvegarde spéciale

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Article 5, Accord sur l'agriculture (suite)</i>		iii) Devra être maintenu pour les pays en développement Membres jouissant actuellement de droits en matière de sauvegarde spéciale [jusqu'à ce que les déséquilibres dans l'utilisation du soutien interne et des subventions à l'exportation soient corrigés]. [Les pays en développement qui sont des exportateurs nets de produits de base agricoles renonceront au droit d'invoquer les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture pour les produits considérés.]
<i>Mécanisme d'équilibrage des liens entre les trois piliers</i>		i) Les pays en développement et les pays les moins avancés pourront imposer un droit additionnel, à définir, pour protéger leurs branches de production agricoles contre le tort causé par les subventions à l'exportation ayant des effets de distorsion des échanges et/ou les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. ii) Un mécanisme d'équilibrage reliant les engagements concernant les trois piliers sera intégré dans la modalité de réduction tarifaire fondée sur une formule pour convertir le soutien et les subventions à l'exportation qui ont des effets de distorsion des échanges dans leurs équivalents tarifaires. Les pays en développement pourront appliquer les droits additionnels ainsi obtenus, à tout moment au cours de la période de mise en œuvre, aux produits subventionnés en provenance des pays développés.
<i>Autres mesures</i>		i) Les pays en développement devront avoir accès à un nouveau mécanisme [simple] [et transparent] afin de protéger leurs marchés intérieurs contre les poussées des importations [pour les produits désignés comme étant des "produits stratégiques pour le développement"] [pour les cultures essentielles pour la sécurité alimentaire]. <u>Variante 1:</u> La clause de sauvegarde est invoquée lorsque le volume des importations pendant quelque année que ce soit excède de 5 pour cent le niveau de déclenchement fondé sur le volume des trois années précédentes, ou si la différence entre le prix à l'importation c.a.f. d'une expédition et le prix de déclenchement est de plus de 5 pour cent du niveau de déclenchement. Le niveau de déclenchement fondé sur le volume (ou fondé sur le prix) devra être les importations moyennes (prix c.a.f.) au cours des trois années, sur les six années précédentes, où elles ont été les plus basses. Mesure: des restrictions quantitatives (un contingent qui ne sera pas inférieur au volume de déclenchement) ou des droits additionnels (ne dépassant pas 100 pour cent) pourront être imposés pour une période n'excédant pas un an.

Mesures de sauvegarde spéciale

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Autres mesures (suite)		<u>Variante 2:</u> Tout pays en développement pourra invoquer le mécanisme de sauvegarde spéciale si le volume des importations au cours d'une année représente un certain pourcentage du niveau moyen des importations des trois années précédentes; ou, mais non concurremment, si le prix à l'importation c.a.f. d'une expédition tombe au-dessous d'un prix de déclenchement qui est égal à la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré au cours des trois années précédentes ou au prix intérieur moyen durant l'année où la mesure est invoquée. Des droits additionnels ou des restrictions quantitatives pourront être imposés pendant un an, avec possibilité de prorogation si des conditions similaires existent. Les importations en provenance des autres pays en développement ne seront pas affectées à moins que certains critères relatifs aux parts d'importation ne soient remplis. Tous les produits agricoles seront visés par le mécanisme de sauvegarde spéciale s'ils satisfont aux conditions énoncées. Les Membres qui feront appel à ce mécanisme s'engagent à ne pas recourir à certaines dispositions de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes. ii) Une mesure compensatoire transitoire spéciale et différenciée sera prévue à l'article 15 de l'Accord sur l'agriculture. Sur la base d'une procédure d'enquête simplifiée, telle que prévue dans la partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, les pays en développement Membres importateurs seront autorisés à appliquer des droits compensateurs aux exportations des pays développés lorsque l'existence d'une subvention aura été établie sur la base des listes, des notifications ou de l'absence de notification, ou de constatations de l'ORD. Il ne sera pas exigé de prouver l'existence d'un dommage ou celle d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué. iii) Les pays en développement auront accès à un mécanisme de protection contre les importations qui sera utilisé pour faire face aux fluctuations des cours mondiaux ou à des poussées significatives des importations. Le mécanisme de sauvegarde s'appliquera à un nombre limité de produits et de circonstances. <u>Variante 1:</u> Le nouveau mécanisme de sauvegarde s'inscrira dans le contexte d'améliorations substantielles de l'accès aux marchés et fera partie d'un ensemble de mesures ciblées et appropriées relatives au traitement spécial et différencié. Il ne sera disponible que dans les cas où les importations sont subventionnées ou bénéficient d'un soutien interne et où il existe une production intérieure du produit considéré. La protection revêtira la forme d'un droit additionnel uniquement, et des limites seront imposées à la durée de la mesure de sauvegarde.

Mesures de sauvegarde spéciale

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Autres mesures (suite)		<u>Variante 2:</u> Les pays en développement qui ont des consolidations pour les produits agricoles inférieures à un niveau spécifié pourront recourir au nouveau mécanisme de sauvegarde si le prix international du produit considéré tombe d'un pourcentage spécifié au-dessous d'un niveau de déclenchement, défini comme étant le prix moyen à l'importation sur trois ans. Un droit additionnel sera imposé pour une durée maximale d'un an et uniquement tant que le prix à l'importation de l'expédition considérée reste inférieur au niveau de déclenchement moyen sur trois ans. Les dispositions s'y rapportant seront de nature transitoire et resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les subventions à l'exportation et tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges soient éliminés. iv) Un mécanisme de déclenchement fondé sur le revenu des agriculteurs sera automatiquement déclenché lorsqu'une poussée soudaine des importations fait chuter le revenu des agriculteurs ou que le taux de croissance des revenus tombe au-dessous d'un certain seuil.

Entreprises commerciales d'État importatrices

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Entités auxquelles s'appliqueraient des disciplines additionnelles/améliorées	Disciplines renforcées à appliquer aux entreprises commerciales d'État.	i) Conformément au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et à la liste exemplative connexe (document G/STR/4). ii) Les disciplines applicables seront différentes pour les entreprises commerciales d'État importatrices et pour les entreprises commerciales d'État exportatrices.
Disciplines spécifiques		i) Les modalités à établir seront sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'article XVII du GATT et du Mémoire d'accord s'y rapportant. ii) Les droits spéciaux et les privilèges [exclusifs] des entreprises commerciales d'État importatrices seront prohibés. iii) Les Membres ne restreindront pas le droit de toute entité intéressée d'importer, ou d'acheter pour l'importation, des produits agricoles. iv) Le statut juridique et les droits et privilèges spéciaux des monopoles d'importation ne seront pas affectés par ces modalités si leurs activités commerciales sont exercées conformément aux prescriptions de l'article XVII du GATT. v) Les entreprises commerciales d'État qui exercent des activités commerciales [à l'importation ou à l'exportation] n'assumeront pas de fonctions réglementaires intérieures, telles que l'administration des contingents tarifaires, l'établissement [et le respect de l'application] des normes techniques, sanitaires/phytosanitaires, ou de qualité. vi) La question des acheteurs ou des vendeurs exclusifs devra être discutée lorsque les négociations sur l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence seront achevées dans l'enceinte pertinente de l'OMC.
Disciplines spécifiques - Contingents tarifaires		i) Les entités commerciales d'État chargées d'administrer des contingents tarifaires [relevant de l'OMC] devront être assujetties aux mêmes règles et disciplines générales que celles qui régissent l'administration des contingents tarifaires.

Entreprises commerciales d'État importatrices

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Disciplines spécifiques - Contingents tarifaires (suite)		ii) Le droit d'importer qui est initialement attribué à une entreprise commerciale d'État sera transféré à des négociants privés en cas de sous-utilisation du contingent tarifaire considéré pendant une certaine période. iii) Les droits d'importation seront transférés à des entités privées si les taux d'utilisation des contingents tarifaires sont inférieurs à 50 pour cent sur une période de trois ans. Le droit hors contingent appliqué sera ramené au niveau du droit contingentaire. Dans les cas où des importations hors contingent ont lieu mais où le contingent tarifaire n'est pas pleinement utilisé, toute quantité inutilisée sera reportée sur la période d'importation suivante. iv) Les Membres mettront en œuvre l'une ou l'autre des deux propositions ci-après, en retenant celle qui se traduit par une plus grande part d'importations directes. Les Membres augmenteront la part des importations directes effectuées dans le cadre de contingents tarifaires par des entités autres que des entreprises commerciales d'État importatrices: a) pour la porter à 30 pour cent au moment de la mise en œuvre du présent accord, puis à 50 pour cent moyennant des engagements échelonnés par tranches annuelles égales sur une période de cinq ans, ou b) de 20 pour cent, par rapport aux niveaux en vigueur au moment de la mise en œuvre du présent accord, par tranches annuelles égales sur une période de cinq ans.
Transparence/ prescriptions en matière de notification	La transparence devra être renforcée.	i) Les Membres qui maintiennent une entreprise commerciale d'État importatrice répondront dans un délai de 30 jours aux demandes de renseignements d'autres Membres concernant cette entreprise commerciale d'État importatrice. Ces demandes pourront porter sur des renseignements spécifiques concernant une transaction, y compris, entre autres, la quantité, la provenance des importations et les stipulations contractuelles mentionnées par les utilisateurs finals. ii) Les Membres s'engagent à notifier, sur une base annuelle, les renseignements ci-après concernant les importations de produits agricoles des entreprises commerciales d'État: le volume, le prix et l'origine des importations; le prix de vente intérieur; les éléments fondamentaux des plans d'entreprise annuels établis par les entreprises commerciales d'État en ce qui concerne leurs importations.

Entreprises commerciales d'État importatrices

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Transparence/ prescriptions en matière de notification (suite)		iii) Les entreprises commerciales d'État importatrices ne seront pas impérativement tenues de fournir des renseignements par transaction.
Traitement spécial et différencié		i) Les entreprises commerciales d'État importatrices qui répondent à des objectifs de développement rural et de sécurité alimentaire continueront de jouer un rôle positif dans les pays en développement. ii) Il ne devrait pas y avoir de disciplines additionnelles autres que celles qui sont spécifiées à l'article XVII du GATT et dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État des pays exportant un seul produit de base.⁹ iii) Les disciplines seront différenciées pour les pays en développement qui sont des importateurs nets de produits alimentaires, des importateurs de produits alimentaires essentiels [et des petits États en développement insulaires].

⁹ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement dont l'essentiel des exportations agricoles est composé d'un ou de deux produits de base.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Schémas préférentiels	Marges préférentielles	i) Dans les cas où les taux de tarifs dans le cadre des régimes commerciaux préférentiels sont inférieurs aux taux NPF appliqués aux produits présentant un intérêt substantiel à l'exportation pour les pays vulnérables¹⁰ et originaires de ces pays, les taux de réduction appliqués par les pays développés n'excéderont pas 15 pour cent. ii) Les Membres qui accordent des préférences maintiendront les marges préférentielles [en termes nominaux]. iii) Les producteurs agricoles des pays en développement recevront une compensation adéquate pour l'érosion continue des marges préférentielles.
	Préférences commerciales	i) Les Membres devront améliorer la transparence, la stabilité et la prévisibilité des [schémas SGP] [arrangements commerciaux préférentiels] [réciproques] [non réciproques] existants. Ceux-ci deviendront des engagements contraignants dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. <u>Variante 1:</u> Les Membres élaboreront les principes régissant l'imposition des conditions et l'octroi des avantages au titre des [schémas SGP] [préférences réciproques et non réciproques]. Le respect de l'application de ces principes sera examiné dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. <u>Variante 2:</u> Le dispositif actuellement à la disposition des pays les moins avancés qui leur permet de conclure avec les pays développés des arrangements spéciaux en matière d'accès aux marchés compatibles avec les règles de l'OMC, suivant des modalités qui n'exigent pas l'octroi de préférences réciproques, sera étendu aux petits pays vulnérables exportateurs de produits agricoles.¹¹

¹⁰ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

¹¹ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays en développement qui se heurtent à des rigidités géographiques/structurelles/économiques spécifiques en raison de leur très petite taille et de contraintes physiques.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Préférences commerciales (suite)		ii) De nouvelles préférences ou des préférences renforcées devront être offertes suivant des modalités et à des conditions plus favorables que l'accès préférentiel aux marchés existant. iii) Les pays développés [et les plus avancés des pays en développement] amélioreront les possibilités d'accès aux marchés en faveur des [pays les moins avancés] [pays importateurs nets de produits alimentaires] [pays sans littoral] [petits États en développement insulaires] [pays africains] [petits pays vulnérables exportateurs de produits agricoles¹²] [pays vulnérables¹³], par exemple en ce qui concerne l'accès aux contingents tarifaires en franchise ou à des taux de tarifs peu élevés pour les produits originaires de ces pays, ou dont l'exportation présente un intérêt pour eux. <u>Variante 1:</u> À cet effet, une liste des produits agricoles qui sont produits et exportés sur une base commerciale sera élaborée. <u>Variante 2:</u> Une liste de ces produits sera consolidée dans les Listes des pays développés [en développement]. <u>Variante 3:</u> La liste des produits agricoles dont l'exportation présente un intérêt pour les pays africains comprendra les produits essentiels pour la diversification de la production, et/ou les produits "dynamiques" qui ont un fort potentiel de croissance sur les marchés mondiaux et inclurait provisoirement: le coton, le sisal, le chanvre et d'autres cultures de fibres textiles, les cuirs et les peaux, le tabac, les graines oléagineuses, le café et ses produits, le thé et ses produits, le cacao et ses produits, les fruits et légumes frais et transformés et le manioc. iv) Les arrangements commerciaux préférentiels n'auront pas d'incidence négative sur les pays en développement qui ne sont pas parties à de tels arrangements.

¹² Voir la note précédente.

¹³ Définis par les auteurs de la proposition comme étant les pays les moins avancés, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les petits États en développement insulaires, les pays sans littoral et les pays exportant un seul produit de base.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Innocuité des produits alimentaires		i) Les questions se rapportant à l'innocuité des produits alimentaires devront être abordées dans d'autres enceintes, y compris le Comité SPS. ii) L'application du principe de précaution au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS sera précisée de la manière ci-après: - les mesures seront proportionnées et ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour assurer le niveau de protection approprié déterminé par les Membres; - les mesures ne seront pas discriminatoires; - le but sera d'assurer la cohérence dans l'application du niveau de protection que les Membres jugent approprié dans des situations similaires; - il faudra au préalable examiner les avantages et les coûts constants de l'action et de l'absence d'action. Cet examen doit comprendre l'examen du point de savoir si une autre mesure, moins restrictive pour le commerce, est raisonnablement disponible; - les mesures, quoique provisoires, pourraient être maintenues à certaines conditions, notamment parce que les données scientifiques restent incomplètes, imprécises ou peu concluantes. Toutefois, le maintien des mesures devrait tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques. Il faudrait donc réévaluer les données et les mesures lorsque de nouveaux renseignements scientifiques seront obtenus. - les mesures seront fondées sur des preuves scientifiques émanant de sources qualifiées mais pas nécessairement de la majorité de la communauté scientifique. iii) L'article 5:7 de l'Accord SPS sera interprété conformément aux décisions pertinentes de l'Organe d'appel.¹⁴

¹⁴ Voir les sections pertinentes de *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, AB-1997-4, ainsi que la décision prise par l'Organe d'appel concernant *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, AB-1998-8.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Traitement spécial et différencié – Innocuité des produits alimentaires</i>		i) Les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement dans le cadre de l'Accord SPS. ii) Les Membres favoriseront l'accès par les pays en développement aux connaissances et aux infrastructures techniques nécessaires pour assurer le respect des normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires sur les marchés des pays développés. iii) Dispositions claires visant à remédier aux difficultés rencontrées par les pays en développement dans le cadre de l'Accord SPS, en particulier en rapport avec les obstacles non tarifaires qui revêtent la forme de mesures sanitaires.
Étiquetage		i) L'étiquetage obligatoire devra être traité dans d'autres enceintes, y compris le Comité des obstacles techniques au commerce. ii) Les Membres élaboreront une perception, une interprétation ou une orientation commune concernant les critères et lignes directrices pour la mise en œuvre de prescriptions en matière d'étiquetage obligatoires pour les produits alimentaires et agricoles.
Indications géographiques		i) Les indications géographiques devront être traitées dans d'autres enceintes, y compris le Conseil des ADPIC. ii) La protection accordée par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux sera étendue à tous les produits agricoles.

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Mesures visées par les nouveaux engagements	Les mesures visées par les nouveaux engagements seront les subventions à l'exportation spécifiées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.	i) Aucune nouvelle forme de subventions à l'exportation autre que celles qui sont énumérées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture ne sera introduite. ii) La liste des politiques visées figurant à l'article 9:1 sera maintenue en fonction du traitement d'autres types de soutien à l'exportation comme les programmes de crédit, d'assurance et de garanties à l'exportation et le soutien pouvant être fourni par les entreprises commerciales d'État exportatrices. iii) La liste des politiques visées figurant à l'article 9:1 sera étendue afin de couvrir les mesures de soutien interne pour des produits spécifiques qui satisfont aux critères suivants: - mesures classées comme versements compensatoires liés aux prix; et - plus de {Y} pour cent de produits bénéficiant des mesures ci-dessus sont exportés. iv) L'article 9:1 d) sera clarifié pour ce qui est de certaines formes de promotion des exportations qui sont autorisées au titre de cette disposition.
Spécificité des engagements par produit	La spécificité des engagements par produit, s'agissant aussi bien des quantités que des dépenses budgétaires, correspondra à ce qui est spécifié dans les Listes des Membres en ce qui concerne les niveaux consolidés finals.	i) Les engagements s'appliqueront à tous les produits ou groupes de produits, y compris les produits transformés, dans les cas où les exportations de tels produits sont subventionnées par le biais de pratiques mentionnées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.
Niveaux de base	Les niveaux de base des engagements, s'agissant aussi bien des quantités que des dépenses budgétaires, seront les niveaux consolidés finals tels qu'ils sont spécifiés dans les Listes des Membres.	i) Les niveaux de base peuvent être ajustés en fonction des résultats des négociations concernant d'autres formes de soutien à l'exportation. ii) Des niveaux de base courants plus représentatifs devront peut-être être définis pour certains pays, en particulier ceux dont l'économie est en transition. iii) Le niveau de base pour l'échelonnement des futurs engagements dans les pays développés sera le niveau moyen effectif des subventions accordées pour les années 1995-2000 ou le niveau consolidé pour 2000 si celui-ci est plus bas.

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Formule/objectifs pour les nouveaux engagements, période de mise en œuvre, échelonnement		i) Réductions budgétaires et quantitatives de 50 pour cent à partir des niveaux consolidés finals spécifiés dans les Listes à compter du premier jour de mise en œuvre, suivies de réductions annuelles égales conduisant à l'élimination et à l'interdiction après trois [à cinq] ans pour les pays développés et [six] [cinq à sept] ans pour les pays en développement.
		ii) Les engagements concernant les dépenses et les quantités inscrits dans les Listes seront réduits à zéro sur cinq ans par tranches égales, un traitement spécial et différencié étant prévu pour les pays en développement.
		iii) Les subventions à l'exportation seront réduites suivant l'approche adoptée pendant le Cycle d'Uruguay. Il n'y aura pas de contribution initiale.
		iv) Les engagements de réduction (à zéro) seront mis en œuvre sur une période de six ans commençant en 2005, par tranches annuelles égales.
		v) Outre les engagements concernant les dépenses budgétaires et les quantités, des engagements de réduction (par tranches égales) seront également établis sur la base de la valeur unitaire pour chaque catégorie de subventions à l'exportation définie pendant le Cycle d'Uruguay. Le niveau de base à utiliser correspondra à 64 pour cent de la valeur unitaire moyenne de la subvention à l'exportation pendant la période de base 1986-1990.
		vi) Les mesures de soutien interne qui ont le même effet que les subventions à l'exportation seront réduites suivant la formule de réduction des subventions à l'exportation à élaborer pendant les négociations. Les réductions seront opérées à partir de 64 pour cent des dépenses budgétaires et de 79 pour cent des quantités bénéficiant d'un tel soutien pendant la période de base 1986-1990.
		vii) Lorsque les Membres conviendront d'une réduction globale des subventions à l'exportation de [X] pour cent, pour un produit ou un groupe de produits spécifique, un Membre pourra choisir de réduire la subvention à l'exportation d'un pourcentage inférieur au pourcentage global de réduction des subventions à l'exportation convenu, à condition qu'il effectue une réduction correspondante d'un niveau supérieur à la moyenne, multipliée par un facteur de [Y] et mesurée en valeur et en volume, pour un autre produit ou groupe de produits.

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Formule/objectifs pour les nouveaux engagements, période de mise en œuvre, échelonnement (suite)		viii) Pour les produits incorporés tels qu'ils sont définis à l'article 9:1 f) de l'Accord sur l'agriculture, les engagements de réduction seront contractés sur une base non agrégée en ce qui concerne les dépenses budgétaires. ix) Le degré d'agrégation des produits sera fonction de l'ampleur des réductions: plus les réductions seront fortes, plus les agrégats de produits seront importants. x) Il sera prévu que, par souci d'équité, aucun Membre n'est empêché d'accorder des subventions à l'exportation pendant la période de mise en œuvre des engagements de réduction pour toutes les formes de subventions à l'exportation.
Traitement spécial et différencié	i) Les exemptions accordées aux pays en développement au titre de l'article 9:4 pour les subventions au transport et à la commercialisation visées à l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture seront étendues. ii) Les pays en développement disposeront d'un délai plus long (réductions annuelles plus faibles) pour mettre en œuvre leurs nouveaux engagements concernant les subventions à l'exportation. iii) Les pays les moins avancés ne seront pas tenus de contracter de nouveaux engagements concernant les subventions à l'exportation.	i) L'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture sera maintenu [et amendé pour inclure les programmes d'aide à l'exportation habituellement appliqués par les pays en développement] [mais une date d'expiration sera clairement spécifiée]. ii) Les exemptions accordées aux pays en développement seront étendues à l'article 9:1 a), b), c) et f) dans des circonstances imprévues, à des fins de développement et de sécurité alimentaire. À titre subsidiaire, il sera accordé aux pays en développement une exemption plus générale pour les subventions relevant de l'article 9:1 a) à c) de l'Accord sur l'agriculture. iii) Si des subventions à l'exportation générales devaient être autorisées dans d'autres pays Membres, des dispositions équivalentes à celles de l'article 27 et de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ou quelque autre flexibilité, seront introduites dans l'Accord sur l'agriculture pour les pays en développement ayant un PNB par habitant inférieur à 1 000 dollars. iv) Tant que les exportations d'un pays en développement n'ont pas atteint un certain niveau de compétitivité (3,25 pour cent du commerce mondial des produits considérés), le soutien fourni par ce pays pour les produits de première nécessité et certaines autres cultures ne devrait pas faire l'objet d'engagements (ainsi qu'il est prévu dans l'Accord SMC).
Traitement spécial et différencié (suite)		v) Les pays en développement Membres échelonneront les nouveaux engagements de réduction à partir des niveaux consolidés finals établis à la suite du Cycle d'Uruguay, avec la possibilité de mettre en œuvre les engagements sur une période de dix ans commençant en 2008.

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		vi) Tous nouveaux engagements contractés par le biais de tout instrument en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de subventions à l'exportation par les pays en développement correspondront à pas plus de la moitié des engagements des pays développés. vii) Les réductions des subventions à l'exportation en vue d'un retrait progressif effectuées par les pays développés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement seront achevées entre septembre 2003 et le 1^{er} janvier 2005. viii) Aucune exportation ne sera autorisée vers les pays les moins avancés, les pays en transition vulnérables et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour les produits agricoles bénéficiant de mesures de soutien en matière de concurrence à l'exportation dans les cas où ces produits ou leurs substituts directs sont produits dans le pays importateur, à moins que ces exportations ou types de mesures de soutien à l'exportation ne soient explicitement approuvés par les Membres importateurs et notifiés à la fois par les Membres importateurs et par les Membres exportateurs. ix) Il y aura des pourcentages de réduction plus faibles, voire aucune réduction, en ce qui concerne les quantités et les dépenses s'agissant des produits destinés aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. x) Les taux de restitution à l'exportation pour les produits destinés aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires seront fixés à l'avance.
Autres questions		i) Les dispositions de l'article 13 c) cesseront d'être d'application conformément à l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture. ii) L'article 13 c) de l'Accord sur l'agriculture continuera de s'appliquer aux subventions à l'exportation accordées par tout pays en développement Membre qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'Accord sur l'agriculture (révisées par les présentes modalités), telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre. iii) Les engagements en matière de subventions à l'exportation ne pourront pas être négociés afin de limiter la portée des subventions à l'exportation de produits agricoles pour ce qui est de marchés individuels ou régionaux.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Approche générale	Des disciplines seront établies pour les programmes de crédit à l'exportation et d'assurance et de garantie du crédit à l'exportation.	i) Les crédits à l'exportation qui satisfont aux disciplines convenues seront réputés être conformes aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture en matière de concurrence à l'exportation. Les crédits à l'exportation qui ne satisfont pas à ces prescriptions seront imputés sur les engagements de réduction des subventions à l'exportation que chaque Membre fait figurer sur sa liste, ou autrement prohibés. ii) L'élément subvention implicite dans les programmes de crédit, d'assurance et de garanties à l'exportation sera déterminé et fera l'objet d'engagements de réduction comparables à ceux qui seront appliqués aux subventions à l'exportation [X pour cent pour les dépenses/valeurs et Y pour cent pour les volumes]. iii) Les niveaux d'engagement en matière de crédits à l'exportation pour chaque année de la période de mise en œuvre seront spécifiés dans la Liste d'un Membre (par rapport à une période de référence antérieure). Ces niveaux seront exprimés comme suit: - dans le cas des dépenses budgétaires, le niveau maximal des montants octroyés pour le crédit à l'exportation qui peuvent être prévus ou engagés pendant cette année pour le produit agricole, ou groupe de produits, considéré; et - pour les engagements de réduction des quantités exportées, la quantité maximale d'un produit agricole, ou d'un groupe de produits, pour laquelle des crédits à l'exportation peuvent être octroyés pendant cette année.
Approche générale (suite)		iv) Les Membres entreprendront la réduction progressive des valeurs et des volumes des exportations de produits agricoles en notifiant les données relatives à la période de base pour les exportations visées par une couverture de risques de l'État, à partir desquelles les réductions annuelles en pourcentage seront effectuées. Pour les Membres qui n'ont pas de données de base, les engagements pourraient être fondés sur les valeurs et les volumes moyens des exportations des principaux produits agricoles au cours d'une période de référence précédente de plusieurs années. Un plafond commun peu élevé sera convenu, exprimé en pourcentage de ces valeurs et de ces volumes de référence, qui correspondra aux niveaux de départ maximaux autorisés pour les exportations visées par une couverture des risques non commerciaux de l'État. Ces limites seraient abaissées annuellement des mêmes pourcentages que ceux qui sont applicables aux engagements en matière de dépenses au titre des subventions à l'exportation et de volumes.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		v) Les Membres envisageront de maintenir les dispositions relatives au crédit à l'exportation.
Mesures devant être visées	Tous les crédits à l'exportation, garanties et programmes d'assurance bénéficiant d'un soutien public seront visés par les disciplines.	i) Tout soutien accordé par les pouvoirs publics ou pour leur compte en ce qui concerne les programmes de crédit à l'exportation, de garantie du crédit, de prêt et d'assurance, y compris le crédit direct, le refinancement et la bonification d'intérêts, ainsi que toutes les autres formes de participation des pouvoirs publics – directes et indirectes. Est inclus le soutien accordé par des organismes spécialisés contrôlés par les pouvoirs publics et/ou agissant sous leur autorité. ii) Par crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, on entend toute opération de crédit à l'exportation au cours de laquelle les pouvoirs publics (au niveau national ou infranational) prennent en charge une partie ou la totalité du risque de crédit ou le coût d'octroi des crédits, y compris, mais non exclusivement, le financement, la bonification d'intérêts et l'assurance et la garantie du crédit à l'exportation. iii) Les mesures devant être visées sont celles qui sont énumérées au point j) et au premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation de l'Accord SMC dont la portée serait étendue à d'autres types d'organismes qui accordent des crédits avec l'aide des pouvoirs publics.
Mesures devant être visées (suite)		iv) Sauf dans la mesure prévue à l'article 10:4 de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture, il sera interdit aux Membres d'utiliser des programmes de crédit à l'exportation, de garantie du crédit à l'exportation et d'assurance-crédit à l'exportation qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent article.
Formes de soutien devant faire l'objet de disciplines	Les disciplines viseront toute transaction dans laquelle les pouvoirs publics prennent en charge une partie ou la totalité du risque, apportent un soutien ou sacrifient des recettes, y compris l'octroi de crédits, de crédits directs, de financement et de refinancement, et de garanties.	i) Toutes les activités de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public exercées par tous les acteurs et/ou étendues à ceux-ci, sans exceptions. ii) Les disciplines s'appliqueront à toutes les formes de soutien public y compris le crédit/financement direct, le refinancement, la bonification d'intérêts, l'assurance-crédit et la garantie du crédit à l'exportation, la facturation différée et toute autre forme d'intervention, directe ou indirecte des fournisseurs de soutien public. iii) Les crédits à l'exportation viseront uniquement à répondre aux besoins des PMA ou des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et porteront uniquement sur les produits ayant directement trait à la sécurité alimentaire.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Entités accordant un soutien auquel les disciplines seraient applicables	Les pouvoirs publics, ou des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité, dont les entreprises commerciales d'État qui participent à la fourniture de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, y compris l'octroi de crédits à l'exportation, seront visés par les disciplines.	i) Les fournisseurs de soutien public devant être soumis à des disciplines comprennent les suivants: - services ou organismes publics, ou organismes officiels; - toute institution ou entité financière s'occupant de financement à l'exportation où il y a intervention des pouvoirs publics par prise de participation, octroi de prêts ou garantie de pertes; - toutes entreprises gouvernementales ou non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordées des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice ou en vertu desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des exportations; - toute banque ou autre établissement financier privé qui agit pour le compte ou sur l'ordre des pouvoirs publics ou de leurs organismes.
Entités accordant un soutien auquel les disciplines seraient applicables (suite)		ii) Toutes les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public effectuées par tous les acteurs et/ou étendues à ceux-ci, sans exceptions, y compris, mais non exclusivement, le soutien accordé par les pouvoirs publics au niveau national et infranational, les organismes totalement ou partiellement contrôlés par les pouvoirs publics ou par des organismes non gouvernementaux agissant en vertu d'un mandat des pouvoirs publics, s'acquittant d'un mandat des pouvoirs publics, ou exerçant des pouvoirs gouvernementaux qui leur ont été délégués.
Modalités/conditions maximales/minimales qui pourraient être offertes ou bénéficier d'un soutien		Note: Les modalités ou conditions maximales ou minimales qui pourraient s'appliquer aux crédits à l'exportation et/ou aux instruments connexes comprennent une partie ou la totalité de celles qui sont énoncées ci-dessous:
<i>Généralités</i>	Les conditions commerciales seront le principal point de repère pour toutes modalités ou conditions maximales ou minimales qui seront applicables aux programmes de crédit à l'exportation et d'assurance et de garantie du crédit à l'exportation.	

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Dépenses effectives</i>		i) Les dépenses effectives annuelles destinées à financer les crédits à l'exportation ayant des effets de distorsion des échanges, déterminées sur la base de données rétrospectives, seront soumises aux mêmes engagements de réduction que les subventions à l'exportation.
<i>Quantités visées par les crédits</i>		i) La quantité maximale d'un produit agricole ou d'un groupe de produits pour lequel ces crédits à l'exportation ayant des effets de distorsion des échanges peuvent être accordés chaque année sera déterminée sur la base de données rétrospectives. Ces quantités seront soumises aux mêmes engagements de réduction que les subventions à l'exportation.
<i>Délai de remboursement maximal</i>		i) Le délai de remboursement maximal sera de 180 jours ou moins pour la plupart des produits, les exceptions étant limitées aux produits qui sont comparables à des biens d'équipement, par exemple les animaux reproducteurs, le matériel de reproduction de plantes ou certaines exportations de produits agricoles qui ont le caractère de biens d'équipement. Pour ces exceptions, des délais de remboursement plus longs, qui ne seraient en aucun cas supérieurs à trois ans, pourraient être autorisés;
<i>Délai de remboursement</i>		i) Le délai de remboursement sera la période commençant au point de départ du financement à l'exportation et prenant fin à la date contractuelle du dernier versement; ii) Dans le cas des bovins reproducteurs, pour lesquels le délai de remboursement est supérieur à un an: - versements comptants initiaux de 15 pour cent au moins; et - remboursement du principal et des intérêts par versements réguliers et égaux, au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
<i>Primes d'assurance</i>		i) Il sera perçu des primes qui seront déterminées en fonction du risque et ne seront pas insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes de gestion conformément aux obligations internationales. En conséquence, il conviendrait que les flux nets cumulés de trésorerie, les primes encaissées plus les recouvrements moins les frais de gestion et les indemnisations s'équilibrent au cours d'une période mobile de plusieurs années à déterminer; ii) Les primes seront exprimées en pourcentage du montant du principal du crédit; et les primes seront payées dans leur intégralité à la date d'émission et ne seront pas financées.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Remboursement du principal</i>		i) Le principal sera remboursé au plus tard 180 jours après le point de départ du financement à l'exportation; ii) Lorsque le délai de remboursement est supérieur à 180 jours, le remboursement des biens d'équipement agricoles couvrira à la fois des intérêts et le principal.
<i>Paie ment des intérêts</i>		i) Les intérêts seront payés au plus tard 180 jours après le point de départ du financement à l'exportation.
<i>Point de départ du crédit</i>		i) Le point de départ du crédit sera [au plus tard] la date d'arrivée ou, en cas de pluralité des expéditions, la date d'arrivée correspondant à une moyenne pondérée dans le pays destinataire des produits exportés et financés grâce au crédit à l'exportation [dans le cas d'un contrat dans le cadre duquel des expéditions sont effectuées au cours de toute période de six mois consécutifs]; ii) Le point de départ du financement à l'exportation ne sera pas postérieur à la date effective d'expédition des produits vers le pays destinataire.
<i>Date finale du crédit</i>		i) La date finale du crédit sera la date du dernier versement au titre du remboursement du crédit à l'exportation par le débiteur (couvrant à la fois le principal et les intérêts).
<i>Période de validité du crédit</i>		i) Les modalités et conditions relatives aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public offerts aux exportateurs et importateurs seront valables pendant une durée de {X} mois au plus. ii) Les modalités et conditions (par exemple les taux d'intérêt pour le soutien financier public et toutes les modalités et conditions fondées sur les risques) offertes pour une opération individuelle de crédit à l'exportation ou une ligne de crédit ne seront pas fixées pour une période excédant six mois sans paiement de la prime.
<i>Taux d'intérêt minimaux</i>		i) Un point de référence sera établi pour le taux d'intérêt minimal pouvant bénéficier d'un soutien. Il sera défini comme étant le taux d'intérêt commercial ou le coût d'opportunité du capital pour les pouvoirs publics.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		ii) Les taux d'intérêt offerts pour le soutien financier public ne seront pas inférieurs aux coûts effectifs de l'emprunt des fonds ainsi utilisés (y compris les coûts des fonds si des capitaux étaient empruntés sur le marché international pour obtenir des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), plus une marge fondée sur les risques reflétant les conditions du marché existantes. Si le délai de remboursement est supérieur à une période à déterminer, un Membre qui accorde un soutien financier public devrait appliquer les taux d'intérêt minimaux en conformité avec les arrangements relatifs à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, visés à l'Annexe 1 de l'Accord SMC (point k, paragraphe 2). Ce Membre appliquera les taux d'intérêt commerciaux de référence pertinents.
Taux d'intérêt minimaux (suite)		iii) Les taux d'intérêt appliqués aux crédits à l'exportation ne seront pas inférieurs au "taux d'intérêt de référence minimal". Un "taux d'intérêt de référence minimal" sera établi sur la base d'un taux du marché financier internationalement accepté (par exemple le taux interbancaire à Londres, LIBOR), plus une prime (par exemple 100 ou 200 points de base). Pour la détermination du taux d'intérêt minimal, l'intérêt exclura: - Tout paiement sous forme de prime ou d'autres frais pour assurer ou garantir des crédits-fournisseurs ou crédits financiers. Lorsqu'un soutien public est fourni sous forme de crédit(s) direct(s) ou de refinancement, la prime peut soit être ajoutée à la valeur nominale du taux d'intérêt, soit être facturée séparément. Dans un tel cas, les deux composantes doivent être spécifiées séparément dans la documentation relative au programme de crédit à l'exportation, de garantie du crédit ou d'assurance-crédit. Dans les autres cas, il sera supposé que le coût de la garantie ou de l'assurance du crédit à l'exportation est inclus dans l'intérêt afférent au crédit, afin de déterminer si les conditions relatives aux taux d'intérêt minimaux sont respectées; - tout autre paiement sous forme de frais ou de commissions bancaires liés au crédit à l'exportation autre qu'une taxe bancaire calculée en fonction de la durée du crédit ou de la garantie ou qui est exigible pendant toute la période de remboursement; et - les retenues fiscales à la source opérées par le Membre importateur.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Versements comptants</i>		i) Dans le cas d'un délai de remboursement excédant 180 jours, un versement comptant minimal sera exigé au point de départ du crédit ou avant cette date, correspondant à [15 pour cent] [un certain pourcentage] de la valeur totale du contrat/de l'expédition, à l'exclusion des intérêts, à payer par l'importateur ou pour le compte de celui-ci.
<i>Partage/couverture des risques</i>		i) Le crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public accordé par un ou plusieurs Membres de l'OMC (dans les cas (où il n'y a pas de versement comptant) devrait uniquement couvrir un certain pourcentage de la valeur de la transaction (à négocié).
<i>Remises</i>		i) Toute forme de remise sera expressément prohibée.
<i>Risque de change</i>		i) Les crédits à l'exportation, les garanties du crédit à l'exportation, l'assurance-crédit à l'exportation et le soutien financier connexe seront accordés en monnaies librement échangeables. Le risque de change découlant du crédit qui est remboursable dans la monnaie de l'importateur sera entièrement couvert, de sorte que le risque de marché et le risque de crédit que la transaction présente pour le fournisseur/prêteur/garant ne soient pas accrus. Le coût de la couverture sera incorporé et viendra s'ajouter au taux de prime déterminé.
Autres questions relatives aux modalités/conditions maximales/minimales qui pourraient être offertes ou bénéficier d'un soutien		i) Les autres mesures, formes de soutien et autres politiques devant être visées par les modalités ou conditions maximales ou minimales comprennent les suivantes: guichets commerciaux, administration des comptes d'intérêt national, crédits renouvelables, soutien indirect et direct, pratiques financières des entreprises commerciales d'État exportatrices dans ce domaine, comme la facturation différée et la transparence. ii) Les modalités/conditions maximales/minimales qui pourraient être offertes ou bénéficier d'un soutien seront fondées sur le projet d'accord sectoriel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation des produits agricoles. iii) Tous les crédits à l'exportation et les programmes de garantie ou d'assurance du crédit bénéficiant d'un soutien public qui ne sont pas conformes à l'une quelconque des modalités ou conditions seront prohibés.
Transparence/ prescriptions en matière de notification	Les crédits à l'exportation, l'assurance et les garanties seront soumis à des prescriptions en matière de notification.	i) Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un Membre notifiera tout programme qu'il maintiendrait avant l'entrée en vigueur du présent accord. Un Membre ne maintiendra pas des programmes qui n'ont pas été ainsi notifiés.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		Au plus tard à la date de présentation du rapport semestriel suivant, un Membre notifiera les modalités et conditions de tous programmes nouveaux et tous droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris les pouvoirs légaux ou liés à une fonction accordés, mis en œuvre après le début de la période de mise en œuvre du présent accord. Le manquement à l'obligation de notification entraînera l'interdiction de l'utilisation. ii) Une notification devra être présentée avant la mise en place d'un nouveau programme de crédit d'assurance ou de garantie et des notifications devront être présentées sur l'utilisation effective de tels programmes pour montrer leur conformité avec les engagements. Des notifications seront nécessaires avant que des modifications des programmes existants ne soient autorisées.
Transparence/ prescriptions en matière de notification (suite)		iii) Les Membres feront rapport chaque année sur tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dont le délai de remboursement dépasse 180 jours. Les rapports feront apparaître la valeur globale, en indiquant le pays destinataire, le groupe de produits et le délai de remboursement. iv) Des notifications seront nécessaires en ce qui concerne: - les formes et les fournisseurs de soutien, selon les définitions convenues; - les modalités accordées aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; - les accords conclus entre les exportateurs et les PMA et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; et - les méthodes utilisées pour déterminer les "taux commerciaux appropriés du marché servant de repère".
Traitement spécial et différencié	Un traitement spécial et différencié sera accordé aux pays en développement, en particulier en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires conformément au paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.	

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Modalités/conditions maximales/minimales qui pourraient être offertes ou bénéficier d'un soutien</i>		Les modalités ou conditions maximales ou minimales qui pourraient être appliquées aux crédits à l'exportation et/ou aux instruments connexes comprennent une partie ou la totalité des suivantes:
Délai de remboursement maximal		i) Le délai de remboursement maximal ne sera pas inférieur à un an pour les biens autres que les biens d'équipement et de deux ans ou plus pour les biens d'équipement. ii) Compte tenu de la Décision de Marrakech sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, un délai de remboursement additionnel de trois mois sera accordé dans le cas des céréales et préparations à base de céréales et des graines oléagineuses et produits à base de graines oléagineuses. En cas de dégradation soudaine et notable de la situation économique d'un pays importateur pouvant avoir des répercussions, telles que le dénuement social ou des troubles sociaux, reconnues par le Programme alimentaire mondial (PAM) ou la FAO, un Membre exportateur peut être autorisé à examiner une demande de conditions plus généreuses, sous réserve que cela ne détourne pas des ventes ni n'ait d'effets de distorsion sur des pratiques commerciales dans des conditions données, et ne suscite aucune objection des autres Membres. iii) Le délai de remboursement maximal de 30 mois pour les pays en développement commencera au point de départ du financement à l'exportation et finira à la date contractuelle du dernier versement.
Modalités et conditions du crédit		i) L'aide alimentaire sera fournie intégralement à titre de don et ne sera pas accordée, même partiellement, sous forme de crédit.
Primes d'assurance minimales		i) Une tolérance sera prévue pour les exportations vers les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires où les risques sont plus élevés.
Taux d'intérêt minimaux		i) Les taux d'intérêt minimaux seront inférieurs aux taux commerciaux du marché servant de repère; ils seront fixés à l'avance à compter de la date d'entrée en vigueur du mécanisme de crédit et resteront valables pendant la durée de la période de remboursement.
Parité monétaire		i) La parité monétaire sera fixée à l'avance à compter de la date d'entrée en vigueur du mécanisme de crédit et restera valable pendant la durée de la période de remboursement.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Prescription en matière de versement comptant minimal		i) Il n'y aura pas de prescription en matière de versement comptant minimal en cas de délai de remboursement excédant 180 jours.
Partage/couverture des risques		i) Il pourrait être dérogé aux prescriptions en matière de partage des risques et de versement comptant dans le cas des PMA et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.
Remboursement du capital		i) Le principal (déduction des versements comptants non applicable, voir la prescription en matière de versement comptant minimal) sera remboursable en versements égaux, réguliers, ... commençant au plus tard six mois après le point de départ du crédit. ii) Le principal sera remboursé en versements égaux et réguliers effectués à intervalles d'un an au plus, le premier versement intervenant au plus tard 12 mois après le point de départ du crédit.
Paiement des intérêts		i) En ce qui concerne le paiement des intérêts: - il se fera au moment du remboursement du capital ou à des intervalles à convenir entre les parties intéressées; - il se fera sur la base de la réduction du solde ou par tout autre moyen acceptable pour les parties intéressées; et - l'" intérêt " ne comprend pas les primes et autres frais d'assurance ou de garantie des crédits-fournisseurs ou crédits financiers, les frais ou commissions bancaires, et les retenues fiscales à la source opérées par le pays importateur. ii) Les intérêts seront payés par versements effectués à intervalles d'un an au plus, le premier versement intervenant au plus tard 12 mois après le point de départ du financement à l'exportation.
Partage des risques et primes		i) Pas de paiement de primes ni d'autres frais connexes par l'importateur, que ce soit directement ou indirectement. ii) Tous les risques sont supportés, et dûment couverts, par l'exportateur.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Autres questions relatives au traitement spécial et différencié		i) Les pays en développement Membres seront habilités à retarder la mise en œuvre de toutes règles et disciplines applicables à la fourniture de crédits à l'exportation, de garanties du crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance pendant [cinq] ans. Les pays Membres examineront si les règles/disciplines seront applicables aux pays en développement au cours d'un réexamen de la mise en œuvre des engagements à la fin de la [cinquième] année.
		ii) Les éléments de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, adoptée par les Ministres à Marrakech, y compris la création d'un fonds autorenouvelable, seront mis en œuvre avant l'entrée en vigueur des règles/disciplines concernant les crédits à l'exportation, les garanties du crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance.
		iii) Le type d'instruments utilisé et le volume des produits alimentaires visés seront convenus d'un commun accord entre les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires importateurs et les pays exportateurs et seront notifiés au Comité de l'agriculture.
		iv) Les Membres qui ont recours à des crédits à l'exportation visés par une couverture de risques de l'État pour fournir une aide alimentaire adopteront des pratiques selon lesquelles l'aide sera fournie intégralement à titre de don, conformément aux disciplines à établir au cours des négociations.
		v) Les besoins de développement des pays en développement exportateurs seront pris en compte dans le cadre d'une flexibilité, peut-être semblable à celle qui est ménagée à l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture, leur permettant de mettre en œuvre des programmes de crédit à l'exportation, d'assurance ou de garantie pour promouvoir leurs exportations.
		vi) Les crédits à l'exportation ne seront pas utilisés pour exercer des pressions politiques sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en particulier parce que les crédits à l'exportation destinés à l'importation de produits alimentaires ont des incidences sur la sécurité alimentaire.
		vii) La situation des pays ayant des difficultés à payer en devise forte sera prise en compte dans le cadre de la flexibilité.

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Approche générale/types d'aide alimentaire visés	L'objectif des disciplines de l'OMC dans ce domaine sera d'empêcher le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation en traitant uniquement l'aide de gouvernement à gouvernement (aide alimentaire fournie dans le cadre de programmes) et en laissant les organisations internationales compétentes s'occuper des règles et engagements concernant l'aide alimentaire d'urgence et l'aide alimentaire fournie dans le cadre de projets.	i)	Les règles de l'OMC viseront tous les types d'aide alimentaire.
		ii)	Les disciplines ne viseront pas l'aide alimentaire véritable, définie comme étant l'aide alimentaire fondée sur la demande, la demande étant déterminée par les organisations internationales compétentes, fournie intégralement à titre de dons et non liée à des opérations commerciales.
Concessionnalité		i)	L'aide alimentaire sera [généralement] fournie à titre de dons uniquement.
		ii)	L'aide alimentaire à des conditions de faveur mise en œuvre en réponse à des appels d'organisations internationales compétentes pour assurer le volume nécessaire d'aide alimentaire conformément à la Décision de Marrakech sera autorisée.
		iii)	Les Listes des Membres fournissant une aide alimentaire limiteront la valeur monétaire de toute aide alimentaire autre qu'à titre de dons en pourcentage de l'aide alimentaire totale à la valeur moyenne pour les années 2000-2002. Ce montant sera consolidé et réduit par tranches égales de [X] pour cent au total pendant la période de mise en œuvre. L'aide alimentaire autre qu'à titre de dons réduite de cette façon sera remplacée par un montant équivalent d'aide alimentaire sous forme de dons.
Disciplines spécifiques		i)	Toute aide alimentaire sera pleinement conforme aux dispositions de l'article IX e) i) de la Convention relative à l'aide alimentaire, selon lesquelles l'octroi de l'aide alimentaire ne doit pas être lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.
		ii)	L'aide alimentaire se traduira par une consommation additionnelle et n'affectera pas la production nationale du pays bénéficiaire. En outre, des dispositions seront élaborées pour assurer l'accroissement des transactions triangulaires d'aide alimentaire et des achats locaux.
		iii)	Les Membres s'engageront à ne pas réduire le volume de l'aide alimentaire lorsque les prix sont élevés.

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Disciplines spécifiques (suite)		iv) La Liste d'engagements des Membres comprendra des engagements contractés au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire. De plus, les niveaux d'aide seront consolidés dans les Listes des Membres, et ne seront ni réduits ni assujettis à des taxes ou à des restrictions à l'exportation. v) Les concessions accordées conformément à l'article IX) a) iii) de la Convention de 1999 relative à l'aide alimentaire ne seront pas soumises à des engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture ni considérées comme un contournement des engagements en matière de concurrence à l'exportation. vi) Les futures disciplines relatives aux subventions à l'exportation et aux crédits à l'exportation s'appliqueront à l'aide alimentaire autre qu'à titre de dons ou à l'aide alimentaire non conforme aux disciplines. vii) L'aide alimentaire pourra être fournie [en nature ou en espèces] [en nature uniquement]. viii) L'aide alimentaire qui ne satisfait pas aux critères de l'aide alimentaire véritable et qui est fournie sous forme de prêts à des conditions de faveur sera visée par les disciplines relatives aux crédits à l'exportation. L'aide alimentaire à des prix de faveur sera considérée comme une subvention à l'exportation. À titre subsidiaire, l'aide alimentaire ne satisfaisant pas aux critères peut être prohibée. ix) Une part importante de l'aide alimentaire apportée dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire sera fournie sous la forme de concours financiers. La réduction de l'aide alimentaire en nature sera compensée par l'aide fournie sous forme de concours financiers. Le taux de réduction de l'aide en nature correspondra au taux appliqué aux subventions à l'exportation ou aux crédits à l'exportation. x) L'article 10 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras/italique):

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Disciplines spécifiques (suite)		<u>Un nouveau paragraphe est inséré:</u> 10 3)bis. Les transactions suivantes relevant de l'aide alimentaire internationale seront réputées être une aide alimentaire véritable qui n'est pas un écoulement des excédents et ne contourne pas les disciplines relatives aux subventions à l'exportation: a) l'aide alimentaire en espèces, fournie en réponse à des appels d'institutions des Nations Unies ou autres institutions internationales ou régionales; b) l'aide alimentaire en nature fournie dans des situations d'urgence en réponse à des appels d'institutions des Nations Unies ou autres institutions internationales ou régionales; c) l'aide alimentaire octroyée dans le cadre de projets ou de programmes par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial ou d'autres institutions internationales ou régionales; et d) l'aide alimentaire fournie en espèces sans obligation d'achat dans le pays donateur (c'est-à-dire une aide alimentaire en espèces, non une aide alimentaire en nature). <u>Article 10.4 modifié:</u> 10.4. Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte: a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises ou services à destination des pays bénéficiaires;
Disciplines spécifiques (suite)		b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale s'effectuent conformément aux "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives", y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles. En consultation avec le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Comité de l'agriculture recevra des exemplaires des documents du Sous-Comité consultatif afin d'être informé régulièrement des objections aux transactions relevant de l'aide alimentaire formulées au Sous-Comité; et

Aide alimentaire

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
	d) <i>que les pays bénéficiaires conviennent que l'aide alimentaire internationale n'est pas réexportée, sous quelque forme que ce soit; et</i> e) <i>que les programmes ou paramètres de politique générale des programmes d'aide alimentaire soient notifiés chaque année au Comité de l'agriculture de l'OMC. Les transactions relevant de l'aide alimentaire seront également notifiées chaque année au Comité de l'agriculture et il sera indiqué le bénéficiaire, le circuit d'acheminement de l'aide alimentaire, et le type d'aide alimentaire, le type de produit, la quantité expédiée, la source du produit et le mois de l'expédition.</i> <u>Un nouveau paragraphe est ajouté:</u> 10.5 Toute opération qui n'est pas conforme à une disposition quelconque des paragraphes 4 et 5 (ici 3bis et 4) de l'article 10 sera prohibée. xi) Toute l'aide alimentaire non ciblée sera considérée comme des exportations commerciales relevant des engagements en matière de subventions à l'exportation. xii) Les bénéficiaires individuels finals de l'aide alimentaire recevront l'aide alimentaire gratuitement ou en échange de travail (vivres contre travail). L'aide alimentaire ne peut être vendue sur le marché local.
Disciplines spécifiques (suite)	xiii) Toute aide alimentaire en nature allant au-delà des engagements minimaux pris au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire ne devrait être fournie que suivant des critères préétablis et à la demande d'institutions des Nations Unies telles que le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire, le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Haut-Commissariat pour les réfugiés. De telles demandes seront fondées, selon qu'il convient, sur les prévisions établies par le Système mondial d'information et d'alerte rapide (SMIAR) de la FAO et/ou par d'autres institutions indépendantes.

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		xiv) Tous les pays donateurs seront tenus d'effectuer une analyse des marchés des pays bénéficiaires. Cette prescription viendra s'ajouter aux Principes en matière d'écoulement des excédents ainsi qu'au système des importations commerciales habituelles. Les normes existantes dans d'autres organismes concernant le déplacement des ventes commerciales seront examinées en vue de lutter contre le détournement.
Transparence/ prescriptions en matière de notification	Toute l'aide alimentaire sera notifiée au Comité de l'agriculture.	i) Les prescriptions relatives aux notifications sous la forme du tableau ES:1 seront renforcées pour inclure la présentation de rapports sur l'aide alimentaire plus détaillés comme ceux qui sont communiqués au Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents de la FAO (renseignements sur les pays bénéficiaires, le volume, les produits, le type de programme et les importations commerciales habituelles). Les contre-notifications seront autorisées. ii) La quantité et la valeur de l'aide alimentaire seront notifiées à la fois par le pays donateur et le pays bénéficiaire; les renseignements suivants seront fournis: produits visés, destinations, origines (achats locaux, le cas échéant), conditions de livraison (aide véritable), espèces/nature. iii) L'aide qui n'est pas notifiée et qui ne satisfait pas aux règles des organisations internationales compétentes devrait être considérée comme une subvention à l'exportation. iv) Les ventes à des conditions de faveur seront notifiées en tant que subventions à l'exportation. v) L'aide alimentaire sous forme de crédits sera notifiée en tant que crédits à l'exportation dans le cadre des nouvelles disciplines à établir.
Traitement spécial et différencié		i) Un système de stocks internationaux de produits alimentaires sera mis en place pour faire face aux graves crises à caractère temporaire qui frappent les pays en développement, conformément à la Décision de Marrakech concernant les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. L'aide alimentaire reposera sur les principes suivants: - les dons feront suite aux appels du PAM et de la FAO pour assurer la réalisation d'objectifs réellement humanitaires; - une flexibilité sera nécessaire pour permettre à la fois l'aide à titre de dons et l'aide à des conditions de faveur; et

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		- un stock sera établi par l'affectation d'une partie des stocks normaux des pays donateurs sur la base d'estimations des besoins effectuées par les organisations internationales compétentes. ii) Les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires auront accès à une aide alimentaire et à des ressources financières en périodes de crise en recourant à des mécanismes convenus n'ayant d'incidence défavorable ni sur les donateurs ni sur les Membres bénéficiaires. iii) Une assistance technique sera fournie pour réduire la dépendance à long terme à l'égard de l'aide alimentaire. iv) Une compensation sera accordée aux pays en développement exportateurs auxquels l'aide alimentaire servant à écouler les stocks porte préjudice: il sera demandé aux donateurs d'acheter des produits provenant d'autres pays en développement, comme le font les organisations internationales qui s'occupent d'aide alimentaire.

Entreprises commerciales d'État exportatrices

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Entités auxquelles les disciplines s'appliqueraient		i) Les entités auxquelles les disciplines s'appliqueront seront celles qui sont visées à l'article XVII du GATT, et plus précisément les entreprises commerciales d'État exportatrices. ii) La liste exemplative des entreprises commerciales d'État établie par le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État sera réputée pertinente. iii) Les disciplines viseront essentiellement les entreprises commerciales d'État qui effectuent des ventes à l'exportation représentant, directement ou indirectement, une part importante des exportations totales d'un produit particulier d'un Membre.
Disciplines spécifiques		i) Les disciplines viseront les droits et privilèges exclusifs, les pools de prix, le subventionnement croisé, les droits exclusifs d'exporter ou d'acheter sur le marché intérieur, le soutien financier des pouvoirs publics et les activités de crédits à l'exportation des entreprises commerciales d'État. ii) Des disciplines seront élaborées pour prohiber l'aide des pouvoirs publics; établir des volumes d'exportation minimaux; et fixer des engagements en matière de stocks minimaux et de contributions en espèces ou en nature aux organisations internationales d'aide alimentaire pour assurer la sécurité alimentaire des pays importateurs. iii) Les règles énoncées à l'article XVII du GATT et dans l'Accord sur l'agriculture seront réputées suffisantes. iv) Les Membres ne limiteront pas le droit qu'a une entité intéressée d'exporter ou d'acheter à des fins d'exportation des produits agricoles. v) Les monopoles d'exportation [des entreprises commerciales d'État] seront éliminés.
Disciplines spécifiques (suite)		vi) Aucun privilège spécial en matière de financement (que ce soit direct ou indirect), y compris les dons, prêts, garanties de prêts ou garanties de frais d'exploitation et/ou garanties du crédit à l'exportation, ne sera accordé par les pouvoirs publics à une entreprise exportatrice. vii) Les disciplines s'appliqueront de la même manière aux entreprises commerciales d'État et aux entreprises du secteur privé.

Entreprises commerciales d'État exportatrices

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Transparence/ prescriptions en matière de notification	Des prescriptions en matière de notification seront établies pour permettre aux autres Membres d'évaluer la manière dont les entreprises commerciales d'État se conforment aux disciplines s'appliquant aux entreprises commerciales d'État exportatrices.	i)	Tout Membre maintenant une entreprise commerciale d'État exportatrice présentera des notifications annuelles indiquant les frais d'acquisition initiaux et les frais ultérieurs encourus ainsi que les prix à l'exportation des produits exportés ou vendus à des fins d'exportation, transaction par transaction. Tout Membre peut demander au Membre maintenant une entreprise commerciale d'État exportatrice dans le secteur agricole de fournir des renseignements spécifiques concernant toutes les opérations en rapport avec l'exportation de produits agricoles.
		ii)	L'obligation de notification trimestrielle pour toutes les entreprises commerciales d'État exportatrices deviendra partie intégrante de l'Accord. Les notifications indiqueront le volume et le prix moyen des exportations destinées aux partenaires commerciaux respectifs, les prix moyens d'acquisition et les prix moyens des ventes intérieures, ainsi que le volume de la production intérieure. Le tableau servant de support à la notification pourra indiquer le nom de l'entreprise commerciale d'État, le nom du produit et son code du SH, la destination des exportations, etc. Les entreprises commerciales d'État seront aussi tenues de notifier les éléments de leurs plans annuels concernant le volume et la valeur des importations et/ou des exportations ou, le cas échéant, le fait que le plan annuel ne contient pas de tels renseignements.
		iii)	Les prescriptions existantes en matière de notification énoncées à l'article XVII du GATT et dans l'Accord sur l'agriculture seront réputées suffisantes.
		iv)	L'obligation de transparence s'appliquera de la même manière aux entreprises commerciales d'État et aux entreprises du secteur privé.
Traitement spécial et différencié		i)	Les entreprises commerciales d'État des pays en développement qui exportent un produit représentant moins d'un certain pourcentage (5 pour cent) du commerce mondial seront exemptées des disciplines.
		ii)	Les entreprises commerciales d'État des pays en développement qui contribuent à la sécurité alimentaire seront exemptées des disciplines.

Restrictions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Restrictions à l'exportation: disciplines spécifiques		i) Les restrictions à l'exportation seront prohibées pour tous les Membres, à l'exception des pays en développement.
		ii) Les restrictions à l'exportation ne feront pas partie des négociations.
		iii) Après la tenue de consultations avec d'autres Membres, les restrictions et/ou prohibitions à l'exportation seront quantifiées et converties en taxes à l'exportation, lesquelles seront consolidées dans les Listes des Membres et soumises à des engagements de réduction.
		iv) Une exemption de la prohibition générale des restrictions à l'exportation sera prévue en cas de sanctions convenues à l'ONU ou dans le cadre de l'article XX du GATT.
		v) Les Membres seront informés avant l'application de restrictions. La notification et la consultation préalables seront obligatoires lorsque des restrictions à l'exportation sont imposées sur les produits devant être visés par ces disciplines. Pour les autres produits, les disciplines actuelles énoncées à l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture seront appliquées.
		vi) Lorsque des pays exportateurs doivent faire face au besoin urgent de moduler le volume de leurs exportations, une restriction à l'exportation de courte durée sera autorisée jusqu'au terme de la procédure nationale d'application de taxes à l'exportation, afin d'assurer la sécurité alimentaire de ces pays: - un Membre qui a l'intention de prendre cette mesure consultera les Membres qui avaient une part d'au moins 10 pour cent en tant que destination d'exportation au cours des trois années précédentes; - la durée de la restriction ne dépassera pas un mois; et - {X} pour cent de la production intérieure sera exemptée de cette restriction pendant la mise en œuvre.

Restrictions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Restrictions à l'exportation: disciplines spécifiques (suite)		vii) L'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras/italique): <u>Article 12:1 modifié:</u> 12.1 Dans les cas où un Membre <i>maintiendra ou</i> instituera une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits alimentaires conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, il observera les dispositions ci-après: a) le Membre <i>maintenant ou</i> instituant la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs; b) <i>le Membre maintenant une prohibition ou restriction à l'exportation la notifiera au Comité de l'agriculture, en donnant des renseignements sur des éléments tels que la nature et la durée de cette mesure, et procédera à des consultations, sur demande, avec tout Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur au sujet de toute question liée à ladite mesure.</i> <u>Un nouveau paragraphe est ajouté:</u> <i>12.3 En aucun cas un Membre n'imposera ou ne maintiendra d'embargo sur des denrées alimentaires et/ou des articles associés à la production agricole, en particulier à l'encontre de pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i>
Taxes à l'exportation: disciplines spécifiques		i) Les taxes à l'exportation ne feront pas partie des négociations. Les taxes à l'exportation ne sont ni des subventions à l'exportation ni des restrictions ou des prohibitions à l'exportation, car elles ne sont pas mentionnées dans la Partie VI de l'Accord sur l'agriculture et cette distinction est confirmée par l'article XI du GATT. ii) Les restrictions et les taxes à l'exportation sont liées à la sécurité alimentaire et faussent les échanges internationaux; elles feront donc partie intégrante des négociations.

Restrictions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Taxes à l'exportation: disciplines spécifiques (suite)		iii) Les taxes à l'exportation seront prohibées pour tous les Membres, à l'exception des pays en développement. Des taux consolidés de taxes à l'exportation pour tous les produits agricoles, fondés sur les risques et autres facteurs relevés dans le passé, seront établis dans les Listes des Membres et feront l'objet d'une réduction progressive de 36 + {X} pour cent pendant la période de mise en œuvre. Les exportations équivalant au maximum à {X} pour cent du volume moyen de la production des trois dernières années seront exemptées des taxes à l'exportation. iv) L'article XI du GATT mentionne les taxes à l'exportation comme étant une forme de restriction à l'exportation non prohibée; il conviendra donc de veiller au respect des principes fondamentaux concernant la prohibition des restrictions quantitatives.
Traitement spécial et différencié		i) Les pays en développement ne seront pas visés par les disciplines à établir, à l'exception des pays en développement exportateurs nets des produits alimentaires considérés. ii) Dans certaines circonstances, les pays en développement seront autorisés à recourir à des restrictions et taxes à l'exportation pour répondre aux préoccupations relatives à la sécurité alimentaire ou atteindre d'autres objectifs de politique commerciale et de commercialisation. iii) Les pays en développement Membres ne seront autorisés à appliquer de taxe à l'exportation que conformément aux dispositions suivantes: - la taxe à l'exportation s'appliquera à tous les produits agricoles; - la taxe à l'exportation sera appliquée à un taux uniforme pour tous les produits agricoles; - la taxe à l'exportation sera appliquée sans modification pendant une période d'au moins un an; toute modification ultérieure s'appliquera pour une période d'au moins un an à compter de la date de ladite modification; et - tout pays en développement Membre qui applique, envisage ou modifie une taxe à l'exportation communiquera les renseignements pertinents au Comité de l'agriculture avant son application ou modification.

Restrictions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Traitement spécial et différencié (suite)		iv) Les pays en développement auront accès à l'équivalent d'une sauvegarde à l'exportation les autorisant à introduire des restrictions ou des taxes dans certaines situations d'urgence.
		v) Aucun engagement autre qu'en matière de notification ne sera attendu dans ce domaine de la part des PMA ni, lorsque cela sera justifié, de la part d'autres pays en développement et économies vulnérables en transition. L'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera ajusté en conséquence. Tout Membre appartenant à ces catégories et appliquant, envisageant ou modifiant des restrictions à l'exportation ou des taxes à l'exportation communiquera les renseignements pertinents au Comité de l'agriculture avant leur application ou modification.
		vi) Il n'y aura ni taxes à l'exportation ni restrictions à l'exportation sur les produits alimentaires à destination des PMA et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Catégorie verte¹⁵

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Disciplines générales (paragraphe 1)	Maintenir les critères de base indiqués au paragraphe 1 de l'Annexe 2.	i)	Le critère de base figurant au paragraphe 1 b) de l'Annexe 2 devra être modifié pour disposer que le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien de la production ou un soutien des prix aux producteurs.
Mesures exemptées des engagements de réduction			
<i>Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (paragraphe 3)</i>	Maintenir les critères et conditions indiqués au paragraphe 3 de l'Annexe 2.	i)	Il faudra autoriser les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics à des prix administrés.
<i>Versements directs aux producteurs (paragraphe 5)</i>		i)	Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 5.
		ii)	Ajout au paragraphe 5 du texte suivant: <i>Toutes les périodes de base seront notifiées. [Ces versements directs seront basés] [Un tel versement direct sera basé] sur les activités menées durant une période de base antérieure fixe et invariable.</i>
		iii)	Pour les versements directs aux producteurs, toutes les périodes de base (c'est-à-dire 1986-1988) seraient notifiées et les versements devraient être limités dans le temps.
<i>Soutien du revenu découplé (paragraphe 6)</i>		i)	Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 6.
		ii)	Modification de l'alinéa a) et ajout d'un nouvel alinéa <i>ebis</i> :

¹⁵ Dans le présent tableau et les tableaux suivants:

Les ajouts/révisions sont indiqués en italiques et en gras et les dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui sont supprimées sont barrées.

Le texte entre crochets indique des variantes.

Le symbole { } indique que le chiffre entre accolades reste à déterminer.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Soutien du revenu découplé (paragraphe 6) (suite)</i>		a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis, tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base antérieure définie, fixe et invariable. ebis) Les versements [aux producteurs individuels] seront disponibles pendant pas plus de trois ans et ne seront pas renouvelés.
<i>Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus (paragraphe 7)</i>		i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 7. ii) Modification des alinéas a), b) et c), comme suit: a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois à cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements de l'État. b) Le montant de ces versements effectués par l'État rétablira le revenu du producteur à pas plus de 70 pour cent du revenu tiré de l'agriculture par ce producteur au cours de la période de calcul des moyennes utilisée pour déclencher le droit à bénéficier des versements. compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide. c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu tiré de l'agriculture par l'exploitation agricole dans son ensemble; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur, ni des prix, intérieurs ou nationaux, s'appliquant à cette production, ni des facteurs de production employés.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus (paragraphe 7) (suite)		iii) Modification des alinéas a) et b), comme suit: a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède une certaine proportion 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires), qui sera clairement définie dans la législation nationale pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements. b) Le montant de ces versements compensera moins d'une certaine proportion 70 pour cent de la perte de revenu du producteur, qui sera clairement définie dans la législation nationale, au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit de bénéficier de cette aide. iv) Le critère de la perte de revenu minimale de 30 pour cent figurant au paragraphe 7 a) de l'Annexe 2 devra être abaissé [et le critère de la compensation maximale de 70 pour cent figurant au paragraphe 7 b) de l'Annexe 2 devra être relevé].
Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)		i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 8. ii) Ajout à l'alinéa a) et modification des alinéas b) et d), comme suit: a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera: - en cas de catastrophes, qu'après que ... - en cas de participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte, le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne sur une période appropriée d'un point de vue actuariel.

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8) (suite)	- en cas de destruction d'animaux ou de récoltes visant à combattre ou à prévenir des maladies désignées dans la législation nationale ou dans les normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés ci-dessus. b) Les versements prévus en cas de catastrophe au paragraphe 8 ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle ou à la destruction d'animaux ou de récoltes en question. d) Les versements effectués pendant une catastrophe prévus au paragraphe 8 n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus. iii) Ajout à l'alinéa a): a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera: - en cas de catastrophes, qu'après que ... - en cas de participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte, le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné à une perte qui excède 30 pour cent de la capacité de production moyenne assurée sur une période de calcul des moyennes qui reflète l'expérience réelle de ce Membre pour une telle assurance. - en cas de destruction d'animaux ou de cultures visant à combattre ou à prévenir des maladies désignées dans la législation nationale ou dans des normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés au premier alinéa ci-dessus. iv) Le critère de la perte de production minimale de 30 pour cent figurant au paragraphe 8 a) de l'Annexe 2 sera abaissé.
Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles	v) La perte de production mesurée en termes de moyennes triennales comme il est prévu au paragraphe 8 a) de l'Annexe 2 sera revue.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		vi) Modification de l'alinéa a), comme suit: a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède le niveau qui devra être clairement défini dans la législation nationale 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.
<i>Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités (paragraphe 9)</i>		i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 9. ii) Modification de l'alinéa b), comme suit: b) Les versements seront subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables et seront limités dans le temps. iii) Modification de l'alinéa b), comme suit: b) Les versements seront subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables ou que les terres soient prêtées pendant une période supérieure à {X} années.
<i>Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production (paragraphe 10)</i>		i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 10. ii) Ajout à la fin de l'alinéa d): Les versements seront limités dans le temps. iii) La période de retrait minimale prévue au paragraphe 10 b) de l'Annexe 2 sera réduite à une année.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement (paragraphe 11)		i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 11. ii) Ajout à la fin de l'alinéa a), modification de l'alinéa b) et ajout d'un nouvel alinéa <i>bbis</i>), comme suit: a) De tels désavantages structurels doivent être clairement définis. b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production [ni des intrants dans la production] (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la une période de base antérieure fixe et invariable, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après. [bbis) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base de l'utilisation des facteurs de production au cours d'une année donnée suivant la période de base.]
Versements au titre de programmes de protection de l'environnement (paragraphe 12)		i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 12. ii) Modification des alinéas a) et b), comme suit: a) Le droit à bénéficier de ces versements sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de conservation et dépendra de l'observation de conditions spécifiques prévues par ce programme public. y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants. b) Le montant des versements sera inférieur aux coûts supplémentaires engagés pour observer le programme gouvernemental et ne sera pas rattaché au volume de production ni basé sur ce volume. limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Versements au titre de programmes de protection de l'environnement (paragraphe 12) (suite)		iii) Modification de l'alinéa b), comme suit: b) Le montant des versements sera limité à ce qui suit: - aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public; ou - montant minimal visant à compenser l'octroi de tous avantages environnementaux qui sera clairement défini dans la législation nationale. iv) Des versements concernant les paysages devraient être envisagés au paragraphe 12.
Versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13)		i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 13. ii) Modification de l'alinéa b), comme suit: b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base antérieure fixe et invariable, qui sera notifiée, sauf s'il s'agit de réduire cette production. iii) Une définition claire de l'expression "région défavorisée" figurant au paragraphe 13 a) de l'Annexe 2 devra être établie. Le niveau de pauvreté moyen des pays en développement Membres défini par la Banque mondiale (c'est-à-dire un revenu journalier par habitant inférieur à 1 dollar EU) devra être utilisé comme critère. iv) Des critères devront être établis permettant de définir une région particulière comme étant moins favorisée, marginale ou défavorisée. Une flexibilité devra être accordée pour qu'il soit possible de fournir à ces régions un soutien leur permettant de maintenir et d'améliorer leurs systèmes de production traditionnels et l'environnement. L'étendue de ces régions, exprimée en pourcentage du territoire national d'un Membre, devra être limitée par une clause <i>de minimis</i>, différente selon la zone climatique, avec un traitement spécial et différencié pour les pays en développement.
Ajout de nouveaux paragraphes		i) De nouvelles catégories ne devraient pas être ajoutées dans la catégorie verte.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Mesures exemptées pour les pays en transition</i>		i) Les pays en transition seront temporairement exemptés des engagements de réduction pour les subventions comme les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants généralement disponibles pour l'agriculture, les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement et les subventions accordées pour couvrir le remboursement des dettes.
<i>Versements pour la protection des animaux</i>		i) Les versements pour compenser les coûts additionnels liés à l'observation de normes plus élevées pour la protection des animaux devront être autorisés.
<i>Versements destinés à compenser les coûts supplémentaires liés à l'existence de normes de production plus élevées</i>		i) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini visant à traiter les préoccupations des non-producteurs, telles que les exigences des consommateurs et de la société, et dépendra de l'observation de conditions spécifiques liées aux méthodes de production ou aux intrants.
<i>Versements destinés à compenser les coûts supplémentaires découlant de normes plus élevées relatives à l'innocuité des produits alimentaires</i>		i) Les coûts supplémentaires liés à l'existence de normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires supérieures aux normes internationales seront compensés par un soutien relevant de la catégorie verte.
<i>Versements destinés à maintenir la capacité de production intérieure de denrées essentielles à des fins de sécurité alimentaire</i>		i) a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à fournir un soutien aux producteurs de denrées essentielles. b) La production totale de la denrée représentera pas moins de {X} pour cent de la valeur totale de la production agricole; et - La consommation totale de cette denrée représentera pas moins de {Y} pour cent de la consommation intérieure totale de produits agricoles en termes de ration calorique; ou - L'exportation totale de cette denrée représentera pas moins de {Z} pour cent de l'exportation totale d'un pays donné.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Versements destinés à maintenir la capacité de production intérieure de denrées essentielles à des fins de sécurité alimentaire (suite)</i>		c) Le montant du versement sera limité au minimum permettant de maintenir la capacité de production intérieure de cette denrée dans le pays en question.
<i>Versements destinés aux petites exploitations familiales visant à préserver la viabilité rurale et le patrimoine culturel</i>		i) a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à fournir un soutien aux petites exploitations familiales. b) Les petites exploitations seront définies dans la législation nationale compte tenu de facteurs tels que les ventes annuelles totales, la part de la main-d'œuvre agricole salariée, le revenu hors exploitation, etc. c) Le montant de ces versements sera limité au niveau minimal permettant de maintenir ces exploitations en existence compte tenu de l'objectif de la préservation de la viabilité rurale et du patrimoine culturel. d) Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires.
Autres disciplines <i>Limites aux dépenses relevant de la catégorie verte</i>		i) Maintien du <i>statu quo</i> (c'est-à-dire pas de plafonnement ni d'autre limitation des dépenses relevant de la catégorie verte). ii) Les mesures remplissant les critères des paragraphes suivants devront [faire l'objet d'engagements de réduction conjointement ou solidairement] [être éliminés]: Paragraphe 5, 6, 7 et 11 de l'Annexe 2. iii) Un plafond devra être établi pour: Variante 1: Les dépenses totales relevant de la catégorie verte [pour les pays développés]. Variante 2: Les versements directs visés à l'Annexe 2. Variante 3: Les versements visés aux paragraphes 5, 6, et 7 de l'Annexe 2 pour les pays développés.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Limites aux dépenses relevant de la catégorie verte (suite)</i>		Variante 4: Tous les types de soutien interne, y compris ceux qui relèvent de la catégorie orange et de la catégorie bleue et les versements directs aux producteurs relevant de la catégorie verte, mais à l'exclusion des mesures remplissant les critères prévus aux paragraphes 2, 3, et 4 de l'Annexe 2. Variante 5: Tous les types de soutien interne, y compris ceux qui relèvent de la catégorie orange, de la catégorie bleue et de la catégorie verte, à 10 pour cent de la valeur de la production agricole totale.
<i>Mesures relevant de la catégorie verte ne donnant pas lieu à une action</i>		i) Les mesures remplissant les critères de l'Annexe 2 devront être considérées comme ne donnant pas lieu à une action en vue de l'imposition de droits compensateurs.
Prescriptions en matière de transparence/ notification		i) Les mécanismes de transparence, de notification et d'examen devront être renforcés pour garantir que les programmes remplissent les critères prévus à l'Annexe 2.
Traitement spécial et différencié <i>Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)</i>		i) Modification de l'alinéa a) et ajout d'un nouveau paragraphe 8bis, comme suit: a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; et, dans un pays développé Membre, il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Un pays en développement Membre pourra fournir une aide en cas de catastrophe aux producteurs lorsque la perte de production estimée excède 10 pour cent de l'année précédente. 8bis Versements pour la remise en état de la capacité de production après des catastrophes naturelles. Des versements à ce titre pourront être accordés aux producteurs agricoles des pays en développement pour faciliter la relance de la capacité de production endommagée par une catastrophe naturelle ou une calamité similaire formellement reconnue.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8) (suite)</i>		ii) Le droit à bénéficier des versements effectués par tout pays en développement Membre au titre du paragraphe 8 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera subordonné à une perte de production correspondant à une proportion de la production moyenne des trois années précédentes, à définir dans la législation nationale. iii) Les seuils relatifs à la perte de production ou de revenu fixés pour les versements au titre de l'aide en cas de catastrophes naturelles au paragraphe 8 de l'Annexe 2 ne devraient pas s'appliquer aux pays en développement.
<i>Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (paragraphe 3)</i>		i) Le paragraphe 3 de l'Annexe 2 devra être révisé pour traiter des difficultés qu'ont les pays en développement à remplir la condition selon laquelle le volume et la formation des stocks détenus à des fins de sécurité alimentaire correspondront à des "objectifs prédéterminés". ii) Modification de la note de bas de page 5 relative au paragraphe 3 de l'Annexe 2, comme suit: Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives orientations objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.
<i>Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus (paragraphe 7)</i>		i) Le droit à bénéficier des versements effectués par tout pays en développement Membre au titre du paragraphe 7 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera subordonné à une perte de revenu correspondant à une proportion du revenu brut moyen ou de l'équivalent en termes de revenu net, à définir dans la législation nationale.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13)</i>		i) Le paragraphe 13 a) de l'Annexe 2 devra être révisé pour refléter le fait que, dans certains pays en développement, il n'existe pas de régions qui constituent "une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable". ii) La prescription figurant au paragraphe 13 d) de l'Annexe 2 selon laquelle les versements au titre de programmes d'aide régionale seront uniquement disponibles pour les producteurs des régions remplissant les conditions requises ne sera pas appliquée aux pays en développement. Les pays en développement seront autorisés à cibler cette assistance essentiellement sur les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées dans la région concernée conformément à des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté. iii) Ajout d'un nouvel alinéa <i>fbis</i>) au paragraphe 13: <i>fbis) Les critères définis aux alinéas b), c) et e) du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un pays en développement Membre.</i>
<i>Mesures exemptées pour les pays en développement</i>		i) Tout soutien fourni par un pays en développement, pour un produit agricole dont la productivité dans ce pays est inférieure à la moyenne mondiale (telle qu'elle est déterminée par la FAO) et dont les exportations représentent moins de 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant cinq années civiles consécutives, sera réputé ne pas avoir d'effets de distorsion des échanges ni d'effets sur la production, ou avoir au plus des effets minimes, et donc être exclu de tout calcul du soutien interne. ii) Les dépenses engagées par un pays en développement Membre pour le transport des récoltes destinées à assurer la sécurité alimentaire et des récoltes de produits essentiels entre une région excédentaire et une région déficitaire du pays seront exclues de tout calcul du soutien interne. iii) Les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural, l'emploi rural, la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et la diversification de l'agriculture deviendront partie intégrante de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

Catégorie verte

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Mesures exemptées pour les pays en développement (suite)</i>		iv) Les mesures de politique générale spécifiées ci-après feront partie intégrante de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture: a) les subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres; b) les subventions aux intrants agricoles, en espèces ou en nature, généralement disponibles pour les producteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées dans les pays en développement Membres; c) le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites, ou aux producteurs dont les produits non mangeables ni buvables, tout en étant licites, sont largement reconnus comme étant nocifs pour la santé des personnes. v) Créer une série additionnelle de critères pour le soutien n'ayant pas d'effet de distorsion des échanges accordé par les pays en développement dans les domaines suivants: investissement et infrastructure, systèmes de commercialisation intérieurs, gestion des risques, conservation et accroissement de la productivité. vi) Ajouter un nouveau paragraphe concernant les versements destinés à soutenir les capacités de production du produit alimentaire de base qui est considéré comme le principal produit national (blé, riz et bétail - moutons, chevaux) pour en assurer la sécurité. Ces réserves peuvent être utilisées uniquement pour la consommation nationale et non pour l'exportation. Ces produits peuvent être vendus à des prix administrés autorisés pour les économies en développement, les économies les moins avancées et les économies de transition vulnérables.
<i>Limites aux dépenses relevant de la catégorie verte</i>		i) Les pays en développement Membres conserveront la flexibilité voulue pour fournir le soutien prévu aux paragraphes 5, 6, 7 et 11 de l'Annexe 2. ii) Les pays en développement seront exemptés d'un plafond établi pour les [dépenses totales au titre de la catégorie verte] [tous les types de soutien interne].

Article 6:2

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Portée et critères	Maintenir [et élargir] les exceptions existant à l'article 6:2 pour les pays en développement	i)	Modifier le paragraphe 2 de l'article 6, comme suit: Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours ... encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites, <i>ou à ceux dont les produits non mangeables ni buvables, tout en étant licites, sont largement reconnus comme étant nocifs pour la santé des personnes.</i> Le soutien interne ...
		ii)	Les mesures d'aide, directes ou indirectes, prises par les pouvoirs publics pour encourager la sécurité alimentaire, le développement agricole et rural et la diversification des produits font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, et devraient être exemptées des engagements de réduction. a) les subventions à l'investissement, qu'elles soient ou non accordées à des producteurs ou produits ciblés; b) les subventions aux intrants, qu'elles soient ou non accordées à des producteurs ou produits ciblés; c) le soutien visant à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites ainsi que de plantes qui sont licites mais qui sont nocives, comme il est déterminé par (par exemple l'OMS) pour la santé des personnes, par exemple le tabac; d) les subventions aux coûts de la commercialisation (par exemple le transport intérieur, le stockage après récolte, les coopératives agricoles, l'amélioration de la qualité des produits), qu'elles soient ou non accordées à des producteurs ou produits ciblés. Les produits qui sont exportés et qui représentent une part d'au moins 3,25 pour cent du marché mondial sont exclus de la liste des produits pouvant bénéficier des mesures de soutien interne mentionnées ci-dessus.

Article 6:2

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Portée et critères (suite)		iii) Une flexibilité supplémentaire devra être ménagée pour les pays en développement, soit dans le cadre de l'article 6:2, soit dans le cadre d'une catégorie développement, pour leur permettre de répondre à leurs besoins légitimes en matière de développement, y compris la sécurité alimentaire, le développement rural et les stratégies de lutte contre la pauvreté en exemptant des engagements de réduction: a) les programmes, y compris ceux qui sont énumérés ci-après, visant les producteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées sur la base de critères clairs et objectifs: - subventions aux intrants agricoles, en espèces ou en nature; - soutien par produit; - subventions de l'État pour des prêts accordés à des conditions de faveur par l'intermédiaire d'établissements de crédit reconnus ou pour l'établissement de coopératives de crédit communautaires et régionales; - mesures de renforcement des capacités ayant pour objectif d'améliorer la compétitivité et les activités de commercialisation des producteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées; - subventions de l'État pour le transport des produits et des intrants agricoles [vers des régions éloignées]; - assistance des pouvoirs publics pour l'établissement et le fonctionnement de coopératives agricoles; - subventions à l'emploi dans l'exploitation agricole pour les familles des producteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées; - parrainage par les pouvoirs publics d'instruments d'épargne visant à réduire les variations annuelles des revenus agricoles. b) le soutien visant à accroître la production intérieure de denrées essentielles à des fins de consommation nationale;

Article 6:2

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Portée et critères (suite)		c) les programmes de soutien à la commercialisation et programmes visant à l'observation des réglementations en matière de qualité et réglementations sanitaires et phytosanitaires. iv) Les Membres établiront des critères additionnels pour exempter les mesures de soutien qui sont essentielles aux objectifs de développement et de sécurité alimentaire, faciliter l'élaboration de programmes ciblés visant à accroître l'investissement et à améliorer l'infrastructure, améliorer les systèmes de commercialisation nationaux, aider les agriculteurs à gérer les risques, encourager les mesures de conservation et accroître la productivité des producteurs pratiquant une agriculture de subsistance. v) Les exemptions devraient inclure les versements pour la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et la diversification horizontale et verticale de la production agricole. vi) Lorsqu'un soutien est fourni par un pays en développement, pour une culture dont la productivité dans ce pays est inférieure à la moyenne mondiale (telle qu'elle est déterminée par la FAO), si le produit est destiné au marché intérieur, et si la production est destinée au marché à l'exportation et que la composante exportation de ce produit représente moins de 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années consécutives, les mesures appliquées pour ces produits seront automatiquement réputées être des mesures exemptées et relevant de l'article 6:2. vii) L'élargissement possible des dispositions de l'article 6:2 devrait viser les PMA et les pays à faible revenu, quel que soit leur statut en tant que pays en développement. viii) Les droits et privilèges spéciaux ainsi que les flexibilités dans l'observation des obligations consentis aux différentes catégories de pays sont accordés à tous les Membres qui répondent aux critères objectifs et/ou indicateurs économiques sur lesquels repose ce classement en catégories.

Article 6:2

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Prescriptions en matière de transparence/ notification		i) Les pays en développement Membres qui maintiennent des programmes de développement agricole et les mettent en œuvre sur le plan national par la législation, les réglementations ou les proclamations en vue de favoriser la réalisation d'objectifs comme la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté, le développement rural, l'emploi rural et la diversification de l'agriculture notifieront ces programmes au Comité de l'agriculture sur une base régulière. Toutes mesures de soutien nouvelles ou modifiées pour lesquelles une exemption de la réduction est demandée seront notifiées dans les moindres délais.

Catégorie bleue

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Concept/autres disciplines		i) L'exemption énoncée à l'article 6:5 devra être éliminée. ii) Les versements relevant de la catégorie bleue devront être ramenés du niveau moyen notifié pour 1995-2001 à zéro sur une période de cinq ans pour les pays développés. [Les pays développés devront s'engager à procéder à une réduction de 50 pour cent durant la première année de mise en œuvre, suivie par des réductions égales au cours des années suivantes jusqu'à atteindre zéro. iii) Le soutien de la catégorie bleue dans les pays développés sera éliminé dans un délai de trois ans avec une réduction de 50 pour cent durant la première année et une réduction annuelle de 25 pour cent pour les deux années suivantes. iv) Maintien du concept de la catégorie bleue comme indiqué à l'article 6:5 a). v) Maintien de la catégorie bleue sans aucun plafonnement.
Critères		i) Maintien des critères relatifs à "la limitation de la production" et en ce qui concerne les conditions énoncées aux alinéas i) à iii) de l'article 6:5 a).
Prescriptions en matière de transparence/ notification		i) Des prescriptions en matière de notification similaires à celles actuellement en place pour les mesures de la catégorie orange devront être établies.
Traitement spécial et différencié		i) Les versements relevant de la catégorie bleue devront être ramenés du niveau moyen notifié pour 1995-2001 à zéro sur une période de neuf ans pour les pays en développement. [Les pays développés devront s'engager à procéder à une réduction de 50 pour cent durant la première année de mise en œuvre, suivie par des réductions égales au cours des années suivantes jusqu'à atteindre zéro.

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Niveaux de base	Le niveau de base pour les réductions correspondra aux niveaux d'engagement consolidés finals figurant dans la Partie IV, Section I, des Listes des Membres.	i) Le point de départ pour les nouveaux engagements autres que par produit et par produit devra être le niveau consolidé final de la MGS totale. Les engagements par produit seraient définis par la spécificité dans les notifications de la MGS courante des Membres. Il y aurait également une catégorie autre que par produit dans les cas où cela apparaît actuellement dans les notifications des Membres. Les niveaux de base pour les engagements de réduction par produit seraient liés à l'engagement (actuellement global) concernant la MGS consolidée finale. Une part du niveau d'engagement concernant la MGS consolidée finale totale serait allouée à chaque produit subventionné sur la base de la part réelle du produit en, par exemple, 2000-2001. Dans les cas où un Membre applique un soutien relevant de la catégorie bleue, ce soutien sera pris en compte dans l'allocation de la part de la MGS consolidée finale entre les produits. Les pays en développement pourraient être autorisés à contracter des engagements de réduction pour des groupes de produits, ou être autorisés à allouer une part du niveau de la MGS consolidée finale qui pourrait être utilisée pour de nouveaux produits. ii) Le niveau de base pour l'échelonnement des nouveaux engagements sera le niveau de soutien réel moyen pour les années 1995-2000 ou le niveau consolidé pour l'année 2000, le chiffre le plus bas étant retenu. iii) Une moyenne des niveaux de soutien sur une période représentative de trois ans devra être utilisée, à condition que la période ne soit pas choisie pour maximiser les niveaux de soutien.
Méthode de calcul de la MGS/MES	<i>Production admise à bénéficié/prix administré appliqué</i>	i) Maintien de la méthode de calcul de la MGS et de la MES comme indiqué aux annexes 3 et 4 respectivement. ii) Pour prévenir le contournement des engagements de réduction du soutien interne, la méthode de calcul de la MGS devrait être améliorée de deux façons spécifiques: a) L'expression "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" (paragraphe 8 de l'Annexe 3) devra être clairement comprise comme incluant toute la production commercialisable pour laquelle sont reçus, directement ou indirectement, des signaux indiquant que les prix bénéficient d'un soutien, y compris (mais pas exclusivement) par des achats d'une intervention de l'État; et

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Production admise à bénéficier/prix administré appliqué (suite)</i>		b) Dans les cas où un Membre de l'OMC aura aboli un "prix administré appliqué" (paragraphe 8 de l'Annexe 3) et que des niveaux de soutien similaires continuent cependant d'être accordés aux producteurs par le biais de toute autre mesure; en d'autres termes qu'aucune réforme effective de la politique n'a réellement eu lieu, ce Membre devra être tenu d'utiliser un prix représentatif sur le marché intérieur, en remplacement du prix administré appliqué, pour le calcul de l'élément soutien des prix du marché de la MGS. Le point de départ pour les nouvelles réductions en matière de soutien interne devrait être rectifié en conséquence lorsque des ajustements de l'un ou l'autre type ont été utilisés depuis l'établissement de listes d'engagements du Cycle d'Uruguay.
<i>Soutien par produit/autre que par produit</i>		i) Il faudra définir le soutien autre que par produit en prescrivant que soit établie la spécificité des cultures et que de telles mesures pour une année donnée ne soient pas liées au type ou au volume de la production, aux prix (nationaux ou internationaux) et aux facteurs de production ni basées sur ces éléments. ii) Les disciplines devront être renforcées pour éviter que le soutien par produit soit indûment classé comme soutien autre que par produit.
<i>Ajustement pour tenir compte de l'inflation</i>		i) Maintien des dispositions de l'article 18:4 de l'Accord. ii) Une certaine flexibilité devra être ménagée aux pays où les taux d'inflation sont excessifs pour leur permettre d'appliquer des méthodes de calcul différentes. Une monnaie stable uniforme ou un panier de monnaies devront être utilisés pour notifier le soutien interne. iii) L'inflation et la dépréciation monétaire [dans les pays en développement] devraient être prises en compte. iv) Les engagements en matière de soutien interne monétaire devraient être ajustés annuellement pour tenir compte de l'inflation. v) Des ajustements des engagements en matière de soutien interne pour tenir compte de l'inflation ne devraient pas être autorisés.

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/échelonnement		i) La formule du Cycle d'Uruguay devra être utilisée [pour réduire la MGS totale de {X} pour cent à partir du niveau d'engagement consolidé final]. L'engagement concernant la MGS totale devra être maintenu au niveau global. ii) L'engagement concernant la MGS consolidée finale figurant actuellement dans les Listes des Membres devra être ramené à zéro [sur une base non globale par produit] sur cinq ans pour les pays développés. [Les pays développés devront s'engager à procéder à une réduction de 50 pour cent durant la première année de mise en œuvre, suivie par des réductions égales au cours des années suivantes jusqu'à atteindre zéro. iii) Les Membres simplifieront les disciplines en matière de soutien interne pour les répartir en deux catégories: - soutien exempté, tel qu'il est défini par des mesures fondées sur des critères qui n'ont pas d'effets de distorsion des échanges ni d'effets sur la production, ou au plus des effets minimes; et - soutien non exempté, tel qu'il est défini par la mesure globale du soutien (MGS) et le soutien pour la limitation de la production, tel qu'il est défini à l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture. Le soutien non exempté sera soumis à des engagements de réduction annuelle spécifiés dans les Listes des Membres. Le niveau autorisé de soutien non exempté sera ramené du plafond pour la MGS consolidée finale du Membre à 5 pour cent de la valeur moyenne de la production agricole totale du Membre pendant la période de base 1996-1998 par des engagements de réduction annuelle égaux sur une période de cinq ans. Les Membres dont la MGS consolidée finale est inférieure à 5 pour cent maintiendront leur plafond pour le soutien non exempté au niveau de la MGS consolidée finale. Dans le calcul du soutien non exempté, un Membre n'inclura pas le soutien interne compatible avec les dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture. Outre la modalité de réduction décrite ci-dessus, les Membres conviendront d'éliminer toutes les formes de soutien interne non exempté d'ici à une date qui devra être fixée durant ces négociations.

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/échelonnement (suite)		iv) La MGS totale des pays développés Membres sera consolidée et encore réduite. Le plafond de la MGS totale de ces pays sera fixé eu égard à la valeur totale de leur production agricole pour l'année précédente. Le soutien relevant de la catégorie orange et de la catégorie bleue dans les pays développés sera éliminé dans un délai de trois ans avec une réduction de 50 pour cent durant la première année et une réduction annuelle de 25 pour cent pour les deux années suivantes. Les pays développés prendront des engagements de réduction sur une base globale et par produit.
		v) La MGS totale sera ramenée à zéro, sur une base par produit, sur [quatre ans] [une période de six ans commençant en 2005], par tranches annuelles égales. Les pays développés Membres s'engageront à effectuer une contribution initiale de 50 pour cent de l'objectif de réduction total pendant la première année de la période de mise en œuvre.
		vi) Les engagements de réduction devront être pris par produit, ce qui aboutira à une réduction de tous les types de soutien ayant des effets de distorsion des échanges, relevant de la catégorie orange, de la catégorie bleue et de l'Annexe 2 (paragraphe 5, 6 et 7), jusqu'au niveau de <i>minimis</i> à la fin de la période de mise en œuvre.
		vii) La MGS devrait être maintenue en tant que mesure globale et ne pas être transformée en engagement par produit. Les nouveaux engagements de réduction de la MGS devraient être différenciés en fonction de l'orientation vers l'exportation. La MGS orientée vers le marché intérieur devrait faire l'objet d'une réduction de {X} pour cent, alors que la MGS orientée vers l'exportation devrait faire l'objet d'une réduction de {Y} pour cent ($X < Y$), sur la base des statistiques de production et d'exportation disponibles pour une année de base donnée. Les engagements de réduction devraient être mis en œuvre par tranches égales sur {X} ans.

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/échelonnement (suite)		viii) Les réductions du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devront être faites sur une base non globale, y compris une contribution initiale importante durant la première année de mise en œuvre, le reste du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devant être réduit conformément à deux calendriers différents. Pour les produits bénéficiant d'un soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges qui ont été exportés (c'est-à-dire définis comme des produits provenant de pays dont la part du marché international pour ces produits est supérieure à 3 pour cent), le soutien devra être retiré progressivement par le jeu de trois réductions annuelles égales aboutissant à son élimination. Les réductions du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges pour les produits non exportés ou dont la part du marché international ne dépasse pas 3 pour cent devront être assujetties à une période de mise en œuvre plus longue.
		ix) Les disciplines concernant les mesures de soutien interne qui sont variables en fonction des prix du marché, par exemple les primes de complément, devraient être renforcées. Ces aides pour des produits dont une proportion substantielle est exportée devraient être assujetties aux mêmes engagements de réduction que les subventions à l'exportation.
		x) Le soutien interne qui a pour effet d'accroître les exportations comme les pools de prix et les versements compensatoires, y compris les primes de complément, appliqué à des produits de base destinés à l'exportation devrait être assujetti à des disciplines additionnelles semblables à celles qui sont appliquées aux subventions à l'exportation.
		xi) Il ne devrait y avoir que deux catégories de soutien: les catégories verte et orange. Tout le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devrait être substantiellement réduit sur une base globale et par produit. Une réduction initiale substantielle de la MGS totale allant de 50 à 70 pour cent devrait être effectuée, suivie de réductions annuelles. Pour ce qui est des engagements par produit, les réductions devraient être d'au moins 40-50 pour cent des valeurs moyennes des trois dernières années de mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay. Les réductions devraient être mises en œuvre sur une période de trois ans pour les pays développés.

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/échelonnement (suite)		xii) Les nouveaux engagements de réduction pour les Membres ayant récemment accédé à l'OMC devraient être contractés à partir des niveaux consolidés de la MGS et les flexibilités suivantes pour les engagements de réduction devraient être accordées: i) le niveau de la réduction de la MGS devrait être inférieur au niveau de la réduction pour les pays développés; ii) des périodes de mise en œuvre plus longues devraient être prévues pour les nouveaux engagements; et iii) la mise en œuvre des nouveaux engagements devrait être retardée (c'est-à-dire qu'il devrait y avoir une pause entre la fin de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'accession et le début de la mise en œuvre des nouveaux engagements de réduction). La proposition de libellé spécifique pour les modalités concernant la catégorie orange est la suivante: Compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres ayant récemment accédé à l'OMC réduiront leur niveau de leur MGS de {...} pour cent, durant {...} années de la période de mise en œuvre, en commençant après les {...} années suivant l'entrée en vigueur des résultats du Programme de Doha pour le développement.
Dispositions de <i>minimis</i>		i) Maintien des dispositions de <i>minimis</i> comme il est prévu à l'article 6:4. ii) La disposition de <i>minimis</i> devra être éliminée pour les pays développés. iii) Les dispositions en matière de soutien de <i>minimis</i> énoncées à l'article 6:4 a) pour les pays développés seront réduites [en vue d'être éliminées dans un délai convenu]. Les dispositions de <i>minimis</i> devront être maintenues pour les pays en développement. iv) Réduction du niveau de <i>minimis</i> par produit et autre que par produit des pays développés à 2,5 pour cent au début de la période de mise en œuvre, sous réserve de l'élimination finale de cette disposition dans un délai ne dépassant pas trois ans. v) L'application de l'article 6:4 a) i) et ii) devrait être suspendue jusqu'à ce que les niveaux de soutien interne de tous les Membres tombent au niveau de <i>minimis</i>. vi) Exclusion des mesures de soutien interne ayant pour effet d'accroître les exportations de l'application des dispositions de <i>minimis</i>.

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Autres disciplines		i) Les Membres engageront des négociations sur de nouveaux engagements de réforme allant au-delà des modalités fondamentales par secteur, par exemple des réductions tarifaires plus importantes, des limites par produit pour le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et d'autres engagements visant à traiter plus efficacement les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges dans les secteurs de produits affectés. ii) En procédant à la réforme du soutien interne, les Membres doivent penser aux effets des engagements de réduction sur la valeur des préférences commerciales en faveur des petits pays vulnérables.
Traitement spécial et différencié <i>Niveaux de base</i>		i) Le niveau de base pour l'échelonnement des nouveaux engagements sera le niveau de soutien réel moyen pour les années 1995-2000 ou le niveau consolidé pour l'année 2000, le chiffre le plus bas étant retenu. Les pays en développement Membres échelonneront les nouveaux engagements de réduction à partir des niveaux consolidés finals établis à la suite du Cycle d'Uruguay.
<i>Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/échelonnement</i>	i) Les pays les moins avancés Membres ne devraient pas être tenus de prendre de nouveaux engagements. ii) Les pays en développement Membres devraient bénéficier d'une flexibilité sous la forme de périodes de mise en œuvre plus longues et de taux de réduction plus bas. iii) ...	i) Les pays en développement devraient être autorisés à prendre de nouveaux engagements sur une base globale. ii) L'engagement concernant la MGS consolidée finale figurant actuellement dans les Listes des Membres devra être réduit à zéro [sur une base non globale par produit] sur cinq ans pour les pays développés et neuf ans pour les pays en développement. [Les pays développés devront s'engager à procéder à] une réduction de 50 pour cent durant la première année de mise en œuvre, suivie par des réductions égales au cours des années suivantes jusqu'à atteindre zéro. iii) Les pays en développement devront être exemptés de la contribution initiale durant la première année de mise en œuvre. iv) La MGS totale sera réduite à zéro sur une base par produit sur une période de six ans commençant en 2005, par tranches annuelles égales. Les pays développés Membres s'engageront à effectuer une contribution initiale de 50 pour cent de l'objectif de réduction total sur la première année de la période de mise en œuvre. Les pays en développement Membres disposeront de la flexibilité nécessaire pour maintenir des engagements au niveau global y compris le soutien dans les limites du niveau <i>de minimis</i>, mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période de dix ans commençant en 2008, et appliquer des engagements de réduction plus bas à condition que la réduction ne soit pas inférieure à la moitié de la réduction spécifiée pour les pays développés.

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/échelonnement (suite)		v) Il ne devrait y avoir que deux catégories de soutien: les catégories verte et orange. Tout le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devrait être substantiellement réduit sur une base globale et par produit. Une réduction initiale substantielle de la MGS totale allant de 50 à 70 pour cent devrait être effectuée, suivie de réductions annuelles. Pour ce qui est des engagements par produit, les réductions devraient être d'au moins 40-50 pour cent des valeurs moyennes des trois dernières années de mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay. Les réductions devraient être mises en œuvre sur une période de six ans pour les pays en développement. vi) Tous nouveaux engagements pour les pays en développement devraient être de pas plus de la moitié des engagements des pays développés. vii) Des engagements moindres s'appliqueront aux pays en développement, aux économies en transition et aux pays ayant récemment accédé à l'OMC. viii) [Des réductions plus grandes devront être effectuées] [Une réduction substantielle du soutien interne devra être effectuée] sur les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les [PMA] [pays en développement]. ix) Les PMA devraient être autorisés à augmenter leur soutien autre que par produit d'un montant équivalent lorsque, dans le calcul de leur MGS, il a été constaté que les prix de soutien intérieurs étaient inférieurs aux prix de référence extérieurs, ce qui indique un soutien par produit négatif. Étant donné que de nombreux PMA ont une MGS par produit négative, ces pays devraient bénéficier d'un crédit approprié sous la forme d'une exclusion de dépenses spécifiques en matière de sécurité alimentaire des calculs de la MGS.
Dispositions de minimis		i) Maintien des dispositions <i>de minimis</i> énoncées à l'article 6:4 b) pour les pays en développement. ii) Les pays en développement Membres auront la flexibilité nécessaire pour additionner [le soutien interne dans les limites du niveau <i>de minimis</i>] [le soutien autre que par produit avec le soutien par produit inférieur au niveau <i>de minimis</i>]. iii) Tant que les engagements de réduction du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges sont basés sur la mesure globale du soutien (MGS), les pays en développement devraient être autorisés à additionner les valeurs du niveau <i>de minimis</i> par produit qui pourraient alors être allouées pour soutenir certains produits.

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Dispositions de minimis (suite)		iv)	Le niveau <i>de minimis</i> pour les pays en développement devrait être relevé à 15 pour cent.
		v)	Le niveau <i>de minimis</i> sera relevé à {X} pour cent pour les pays en développement [à faible revenu] [et les pays en transition].
Ajustement pour tenir compte de l'inflation		i)	Une attention particulière devra être accordée aux problèmes des taux d'inflation excessifs dans les pays en développement, y compris à la possibilité d'exprimer les engagements dans des monnaies ou dans un panier de monnaies convenus.

Autres questions relatives au soutien interne

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Clause de paix		i) Les dispositions de l'article 13 a) et b) cesseront de s'appliquer comme indiqué à l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture. ii) Les dispositions du GATT de 1994 et des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ne s'appliqueront pas aux subventions compatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC ni aux engagements pris à la suite du processus de réforme du commerce des produits agricoles.
<i>Traitement spécial et différencié</i>		i) Toute mesure de soutien interne mise en œuvre par tout pays en développement Membre qui est pleinement conforme aux dispositions de l'article 6:2 et de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que le soutien interne dans les limites du niveau <i>de minimis</i>, seront: a) une subvention ne donnant pas lieu à une action aux fins de l'imposition de droits compensateurs; b) exemptés des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et la Partie III de l'Accord sur les subventions; et c) exemptés des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994. ii) Les mesures de soutien offertes par les pays en développement dans les limites du niveau <i>de minimis</i>, dans le cadre de l'actuelle Annexe 2, d'une catégorie verte révisée, de l'actuel article 6:2 ou d'un article 6:2 élargi visant la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté, le développement rural, l'emploi rural et la diversification de l'agriculture seront exemptées de toute action au titre de l'article XVI du GATT de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi que des actions fondées sur l'annulation ou la réduction d'avantages en situation de non-violation, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994. iii) Les Membres ne contesteront pas les mesures offertes au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture par les pays en développement.